

PROJET D'ANNEXES CONSOLIDEES
A L'ACCORD CREANT LA ZONE DE LIBRE ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

ANNEXE 1

Listes de concessions tarifaires

1. Les États parties élaborent des listes de concessions tarifaires conformément aux modalités approuvées de libéralisation tarifaire.
2. Les listes de concessions tarifaires, une fois adoptées par la Conférence, sont annexées à la présente Annexe et s'appliquent au commerce entre les États parties dès l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article 23 dudit Accord.

ANNEXE 2

RÈGLES D'ORIGINE

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITIONS

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'entendent ;
 - a) « **Certificat d'origine** » : le document prouvant l'origine, délivré par une autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit donné est conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels conformément à l'Appendice sur le commerce des marchandises et conformément à l'article 17 alinéa 1(a) de la présente Annexe;
 - b) « **Chapitre** » : les chapitres à deux chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé (SH) ;
 - c) « **Valeur C.A.F.** » : le prix payé par l'importateur incluant le coût, l'assurance et le fret nécessaires pour transporter les marchandises vers un port de destination ;
 - d) « **Classifié** » : référence à la classification d'un produit ou d'une matière dans une position ou sous-position particulière du SH ;
 - e) « **Envoi** » : les produits qui sont expédiés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou qui sont couverts par un seul document de transport prenant en compte leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, par une facture unique ;
 - f) « **Pays d'origine** » : l'État Partie dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés dans la présente annexe ;
 - g) « **Autorités douanières** » : l'autorité administrative responsable de l'administration de la législation douanière dans un État Partie ;

- h) « **Valeur en douane** » : la valeur déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- i) « **Autorité compétente désignée** » : un organisme ou une organisation désigné par un État partie pour délivrer des Certificats d'origine ;
- j) « **Exportateur** » : toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d'un autre État Partie, qui est capable de prouver l'origine de la marchandise que ladite personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue les formalités d'exportation ;
- k) « **Prix départ usine** » : le prix payé pour le produit au fabricant dans les États parties dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées moins les taxes intérieures acquittées qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- l) « **Zone de libre-échange** » : les territoires des États parties à la ZLECAf ;
- m) « **Principes comptables généralement reconnus (PCGR)** », un cadre de normes comptables, de règles et de procédures définies par les ordres professionnels compatibles et reconnues par les États parties en ce qui concerne l'enregistrement des revenus, des dépenses, des coûts, des actifs et des passifs, la divulgation de l'information et la préparation des états financiers. Les principes comptables généralement reconnus peuvent englober des directives générales pour une application générale, ainsi que des normes, des pratiques et des procédures détaillées ;
- n) « **Marchandises** » : les matières et les produits ;
- o) « **Position** » : les positions à quatre chiffres utilisées dans la nomenclature qui fait Partie du SH ;
- p) « **Fabrication** » : tout type d'ouvraison ou de transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- q) « **Matières** » : les matières premières, les produits semi-finis, les produits, les ingrédients, les pièces et les composants utilisés dans la fabrication d'un produit ;
- r) « **Déclaration de l'origine** » : déclaration appropriée de l'origine des marchandises, en rapport avec leur exportation par le fabricant, producteur, fournisseur, exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;

- s) « **Producteur** » : une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation ;
- t) « **Produit** » : le produit fabriqué, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication ;
- u) « **Zones / ententes économiques spéciales** » : les dispositions réglementaires spéciales applicables dans une délimitation géographique sur le territoire d'un État partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers, applicables aux entreprises diffèrent, généralement de manière plus libérale, de ceux appliqués dans le reste du Territoire de l'État partie en question ;
- v) « **Sous-position** » : les sous-positions à six chiffres utilisées dans la nomenclature qui fait partie du Système harmonisé ;
- w) « **Territoires** » : les zones situées à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre, y compris ses eaux territoriales telles que définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS) ;
- x) « **Valeur ajoutée** » : *différence entre le prix départ usine [prix] d'un produit fini et la valeur en douane du matériel importé de l'extérieur des États parties et utilisé dans la production¹* ; et
- y) « **Valeur des matières** » : valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si cela n'est pas connu et ne peut être établi, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État Partie

PARTIE II

BUT, OBJECTIFS ET CRITÈRES CONFÉRANT L'ORIGINE

Article 2

But

Le but de la présente Annexe est de mettre en application les dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises, concernant les règles d'origine et de s'assurer que les critères pour déterminer l'éligibilité au traitement préférentiel au titre de la ZLECAf sont transparents, clairs et prévisibles.

¹ Cette définition est une disposition en suspens.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

- a. approfondir l'intégration des marchés aux niveaux régional et continental ;
- b. stimuler le commerce au sein de la ZLECAf ;
- c. promouvoir les chaînes de valeur régionales et continentales ; et
- d. encourager la transformation de l'économie du continent grâce à l'industrialisation.

Article 4

Critères conférant l'origine

Un produit est considéré comme originaire d'un État Partie si:

- a) il a été entièrement obtenu dans ledit État Partie au sens de l'article 5 de la présente annexe; ou
- b) il a subi une transformation substantielle dans ledit État Partie au sens de l'article 6 de la présente Annexe ;

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Les produits ci-après sont considérés comme entièrement obtenus dans un État Partie lorsqu'ils sont exportés dans un autre État Partie :
 - a. les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes, extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'un État Partie conformément aux dispositions de l'UNCLOS;
 - b. les plantes et les produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés ;
 - c. les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d. les produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;
 - e. les produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés ;

- f. les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- g. produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés ;
- h. les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires ;
- i. les produits fabriqués à partir de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe (h) ;
- j. les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés au sein des États Parties ;
- k. les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- l. les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol ;
- m. les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes (a) à (l) du présent alinéa ; et
- n. L'énergie électrique qui y est produite.

Nouvelle proposition 1

2. *[Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux navires, aux navires loués à bateaux nus et aux navires-usines immatriculés dans un État partie conformément aux lois nationales d'un État partie, conformément à la législation nationale de cet État Partie et qui portent le drapeau de l'État partie et, en outre, satisfont à l'une des conditions ci-après :*

a) au moins 50 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; ou

b) au moins, 50 pour cent de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; ou

c) au moins 50 pour cent de la participation au capital du navire ou du navire-usine est détenue par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou

par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État ou des États parties].

Nouvelle proposition 2

Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux navires, navires loués à l'état brut et navires-usines qui sont immatriculés dans un État Partie, conformément à la législation nationale d'un État Partie ou qui portent le pavillon de l'État Partie et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) le navire navigue sous le pavillon d'un État Partie; ou*
- b) au moins 50 % des officiers du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; ou*
- c) au moins 50 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties; ou*
- d) au moins 50 à 51 pour cent de la participation au capital du navire ou du navire-usine est détenue par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État ou des États parties].²*

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 4 (b) de la présente annexe, les produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants :
 - a) la valeur ajoutée ;
 - b) la teneur des matières non originaires ;
 - c) le changement de position tarifaire ou
 - d) des processus spécifiques.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les marchandises listées à l'Appendice IV de la présente Annexe, se qualifient comme marchandises originaires si elles satisfont aux règles définies dans les présentes.

² Ce paragraphe constitue une disposition en suspens. .

Article 7

Ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine

1. Les opérations suivantes sont insuffisantes pour conférer l'origine à un produit, que les conditions énoncées à l'article 4 de la présente Annexe soient remplies ou non :
 - a. les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ;
 - b. les divisions ou réunions de colis ;
 - c. le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
 - d. les opérations simples de repassage ou de pressage
 - e. les opérations simples de peinture ou de polissage ;
 - f. le dépouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
 - g. les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin;
 - h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02 fruits, noix ou légumes ;
 - i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
 - j. les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments ;
 - k. les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes ;
 - l. L'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages;
 - m. mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique;

- n. montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet ;
 - o. une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux paragraphes (a) à (n); et;
 - p. l'abattage des animaux.
2. .Nonobstant toute disposition de la présente Annexe, les produits agricoles, transformés ou non transformés de quelque manière que ce soit, obtenus ou partiellement obtenus au titre de l'aide alimentaire, de la monétisation ou de mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements fondés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires d'un État Partie.
3. Aux fins des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, une opération est considérée comme simple quand aucune compétence particulière, aucune machine, aucun appareil ou aucun outil fabriqué ou installé pour ces opérations ne sont nécessaires pour leur fonctionnement ou quand ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou aux propriétés essentielles du produit.

Article 8

Cumul de l'origine dans la ZLECAf

1. Aux fins de l'application du présent article, tous les États Parties sont considérés comme un seul territoire.
2. Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États Parties et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État Partie sont réputés être originaires de l'État Partie où l'ouvraison finale ou la transformation a lieu.
3. Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États Parties lorsque les matières subissent d'autres ouvraisons ou transformations dans un État Partie.
4. Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, les produits qui subissent un complément d'ouvraison dans un État Partie sont considérés comme originaires d'un État Partie où le dernier procédé de fabrication a lieu, à condition que les dernières ouvraisons ou transformations soient supérieures aux opérations visées à l'article 7 de la présente Annexe.

Article 9

Marchandises produites dans des zones/ententes économiques spéciales

1. *Les marchandises produites dans des zones/ententes économiques spéciales doivent être traitées comme des marchandises originaires à condition qu'elles satisfassent aux règles énoncées dans la présente Annexe et conformément aux dispositions de l'article 23.2 du protocole sur le commerce des marchandises.*
2. *Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui, au cours de leur transport, utilisent une zone/entente économique spéciale située sur leur territoire soient placés sous le contrôle des autorités douanières et ne soient pas remplacés par d'autres produits.*
3. *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, lorsque des produits originaires d'un État Partie importés dans une zone/entente économique spéciale sous le couvert d'une preuve de l'origine subissent un ouvraison ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises à la demande de l'exportateur, si l'ouvraison ou la transformation, à laquelle il a été procédé, est conforme aux dispositions de la présente Annexe.³*

Article 10

Unité de qualification

1. L'unité de qualification pour l'application des dispositions de la présente Annexe est le produit particulier qui est considéré comme unité de base pour la détermination de la classification.
2. Aux fins de la présente Annexe:
 - a) La classification tarifaire d'une matière ou d'un produit particulier est déterminée conformément à la nomenclature du Système Harmonisé (SH) ;
 - b) un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé conformément aux dispositions du Système Harmonisé sous une seule position ou sous-position, l'ensemble constituant une unité de qualification ; et

³ Cet article constitue une disposition en suspens.

- c) lorsqu'un envoi comprend un certain nombre de produits identiques classés sous la même position ou sous-position du SH, chaque produit est considéré séparément.

Article 11

Traitement de l'emballage

1. Lorsque, afin d'évaluer les droits de douane, un État partie traite les marchandises séparément de leur emballage, il peut également, eu égard à ses importations expédiées d'un autre État partie, déterminer séparément l'origine dudit emballage.
2. Lorsque l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de l'emballage requis pour leur transport ou leur entreposage n'est considérée comme ayant été importée d'un pays autre que les États parties lors de la détermination de l'origine des marchandises dans leur ensemble.
3. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage, avec lequel les marchandises sont en temps normal vendues au détail, n'est pas considéré comme un emballage requis pour le transport ou l'entreposage des marchandises.
4. Les conteneurs utilisés uniquement pour le transport et l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être retournés ne sont pas soumis aux droits de douane et autres charges s d'effet équivalent. Lorsque les conteneurs ne doivent pas être retournés, ils sont traités séparément des marchandises qui y sont contenues et sont soumis à des droits de douane et autres frais d'effet équivalent.

Article 12

Séparation des matières

1. Pour les produits ou les industries pour lesquels les producteurs seraient dans l'impossibilité de séparer physiquement les matières de caractère similaire, mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, la séparation peut être remplacée par un système comptable approprié. Ce système comptable mentionné à l'alinéa 1 permet de s'assurer qu'aucune marchandise supplémentaire n'est considérée comme originaire de l'État Partie comme cela aurait été le cas si le producteur a pu séparer les matières physiquement.
2. Tout système comptable doit être conforme aux conditions dont peut convenir le Sous-comité sur les Règles d'Origine, prévu à l'article 38 de la présente Annexe, afin de s'assurer que des mesures de vérification adéquates sont appliquées.

Article 13

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outils expédiés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et qui sont inclus dans le prix de celui-ci ou qui ne sont pas facturés séparément sont considérés comme formant un tout avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Article 14

Assortiments

1. Un assortiment, tel que visé à la Règle générale N° 3 du SH, est considéré comme originaire lorsque tous les produits qui composent l'assortiment sont originaires.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'assortiment est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
3. La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires.

Article 15

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui peuvent être utilisés dans sa production :

- a) l'énergie et le carburant ;
- b) les installations et l'équipement ;
- c) les machines et les outils ; et
- d) les matières qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 16

Principe de territorialité

1. Un produit ayant fait l'objet d'une production qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 6 de la présente Annexe, est considéré comme originaire seulement si ce produit, après cette production :
 - a. ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des États Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'un État Partie ; et
 - b. demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est en dehors des territoires des États Parties.
2. L'entreposage de produits et d'envois ou le fractionnement des envois effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et alors que ceux-ci demeurent sous contrôle douanier dans le pays ou les pays de transit n'aura pas d'incidence sur le caractère originaire du produit.
3. Un produit originaire exporté d'un État Partie vers une partie tierce qui est retourné dans cet État Partie est considéré comme non originaire, à moins qu'il ne puisse être prouvé à la satisfaction des autorités douanières que celui qui est retourné :
 - a. est le même que celui qui a été exporté ; et
 - b. n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

PARTIE III

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Conditions générales

1. Les produits originaires d'un État Partie bénéficient des dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation soit :
 - (a) d'un certificat d'origine, sous forme imprimée ou électronique dont le modèle figure à l'Appendice I de la présente. La délivrance et l'acceptation du

certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque État Partie ; ou

- (b) dans les cas prévus à l'article 19, une déclaration appelée « déclaration d'origine » soumise par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification.
- 2. Le texte de déclaration d'origine et la déclaration du producteur ou du fournisseur figurent à l'Appendice II de la présente annexe.
- 3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 28 de la présente annexe, concernant l'exemption de la preuve de l'origine, les produits originaires au sens de la présente Annexe bénéficient du Protocole sur le commerce des marchandises sans la nécessité de produire toute preuve d'origine.
- 4. Une preuve de l'origine est valide pendant douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.
- 5. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de l'État Partie importateur après expiration du délai de présentation prévue à l'alinéa 4 de la présente Annexe peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 18 **Soumission de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont produites et soumises aux autorités douanières d'un État Partie importateur dans l'une des langues officielles de l'UA, et ce, conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine.

. Article 19 **Déclaration de l'origine**

- 1. Une déclaration de l'origine telle que visée à l'article 17 alinéa 1(b) de la présente annexe peut être établie :
 - (a) par un exportateur agréé conformément à l'Article 20 de la présente annexe ;
ou
 - (b) Par tout exportateur pour toute consignation constituée d'une ou de plusieurs marchandises contenant les produits originaires dont la valeur totale n'excède pas cinq mille (5000 USD) dollars américains.

2. Une déclaration de l'origine peut être rédigée si les produits concernés peuvent être considérés comme produits en provenance des États parties et qui répondent aux autres conditions spécifiées dans de la présente Annexe.
3. L'exportateur qui établit la déclaration de l'origine doit être disposé à soumettre, à tout moment, sur requête des autorités douanières compétentes désignées de l'État partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le statut de l'origine des produits concernés de même que l'exécution de toutes les autres conditions en vertu de la présente Annexe.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant estampillant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration, en utilisant l'une des langues officielles de l'UA, et conformément aux dispositions de la législation nationale du pays exportateur. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les déclarations sur facture portent la signature originale de l'exportateur.
5. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de douze (12) mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte, tel que prévu par la législation nationale.

Article 20

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières compétentes désignées de l'État Partie exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « Exportateur agréé », qui effectue fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions du présent l'Annexe et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions précisées à la présente Annexe, quelle que soit la valeur des produits concernées.
2. Les autorités compétentes désignées peuvent subordonner l'octroi de statut « d'exportateur agréé » à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. L'autorité compétente désignée attribue à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. L'autorité compétente désignée contrôle l'usage qui est fait de l'autorisation par « l'exportateur agréé ».

5. L'autorité compétente désignée peut révoquer l'autorisation à tout moment. Elle doit le faire lorsque l'exportateur agréé :

- a) n'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 du présent article ;
- b) ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ; ou
- c) abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 21

Délivrance d'un certificat d'origine

1. Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée du pays exportateur sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat en tant que formulaire de demande dont les modèles figurent à l'Appendice I de la présente Annexe. Ce formulaire est complété conformément aux dispositions de la présente Annexe. Lorsque le formulaire est rempli à la main, il est complété à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine doit présenter, à la demande des autorités douanières ou de l'autorité compétente désignée du pays exportateur, le certificat et de fournir tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Annexe.
4. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée prend toutes les mesures nécessaires afin de vérifier le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. À cette fin, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée est habilitée à exiger toutes les preuves et à effectuer toutes les vérifications des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification qu'elle estime utile. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée doit aussi veiller à ce que le formulaire visé à l'alinéa 1 soit dûment rempli. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée vérifie notamment si l'espace réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat d'origine est indiquée dans la case pertinente du certificat.
7. Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée et tenu à la disposition de l'exportateur, dans toute la mesure possible, avant que l'exportation réelle soit effectuée.

Article 22

Documents justificatifs

Les documents visés à l'alinéa 3 de l'article 21 de la présente Annexe qui doivent être soumis à l'autorité compétente désignée de l'Etat Partie exportateur peuvent inclure les documents se rapportant :

- (a) aux procédés de production auxquels ont été soumis le produit originaire ou les matières originaires utilisées dans la production dudit produit ;
- (b) à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit ;
- (c) à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres utilisés dans la production dudit produit ;
- (d) à l'expédition du produit ;
- (e) à tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente désignée.

Article 23

Certificat d'origine délivré *a posteriori*

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 21, un certificat d'origine peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :
 - (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou
 - (b) s'il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente désignée qu'un certificat d'origine a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du présent article, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. L'autorité compétente désignée ne peut délivrer un certificat d'origine *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Un certificat d'origine délivré *a posteriori* doit être revêtu de la mention :

« DÉLIVRÉ A POSTERIORI ».

5. La mention visée à l'alinéa 4 du présent article est apposée dans la case 3 du certificat d'origine.

Article 24

Disposition transitoire pour les marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans l'un des Etats Parties sous le régime du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la production, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat d'origine établi *a posteriori* par l'autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct des marchandises, conformément aux dispositions de l'Article 30 de la présente Annexe.

Article 25

Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes désignées qui le lui avaient délivré, sur la base des documents d'exportation en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention
« DUPLICATA »
3. La mention visée à l'alinéa 2 du présent article est apposée dans la case 3 du duplicata du certificat d'origine.
4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat d'origine prend effet à cette date.

Article 26

Délivrance d'un Certificat d'origine de remplacement

Lorsque les marchandises originaires sont placées sous le contrôle de l'autorité douanière de l'un des États Parties, le certificat d'origine peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de circulation de marchandises, afin de s'assurer que les marchandises concernées ou une partie de celles-ci sont expédiées ailleurs dans

d'autres États Parties. Un certificat d'origine de remplacement est par conséquent délivré par les autorités douanières sous le contrôle desquelles les marchandises ont été placées.

Article 27

Importation par acomptes provisionnels

Lorsqu'à la demande de l'importateur et dans les conditions fixées par les autorités douanières, ou autorités compétentes de l'Etat partie importateur, des produits démontés ou non assemblés au sens des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé, sont importés par acomptes provisionnels, une seule preuve de l'origine de tels produits est soumise aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée lors de l'importation de la première tranche.

Article 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits suivants :

- (a) Les produits originaires qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers dans un État Partie par des particuliers d'un autre État Partie ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et
- (b) les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits originaires réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne pouvant être considérés comme des importations, car il est évident en raison de leur nature et de leur quantité, qu'ils n'ont aucune fin commerciale.

2. La valeur totale des produits visés à l'alinéa 1 du présent article ne doit pas excéder cinq cents (500) dollars américains pour les petits colis ou mille deux cent (1200) dollars américains s'agissant de produits formant une partie des bagages personnels du voyageur, selon le cas.

Article 29

Foires ou Expositions

1. Les produits originaires destinés à une foire ou à une exposition dans un Etat partie et vendus à la fin de la foire ou de l'exposition en vue de leur importation dans d'autres États Parties, bénéficient à l'importation des dispositions de la présente Annexe pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a. qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État Partie vers un autre Etat partie où a lieu la foire ou l'exposition et a exposé lesdits produits ;

- b. que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'État Partie ;
- c. que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de la foire et l'exposition et
- d. que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de la foire ou de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette foire ou exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et soumise dans des conditions normales aux autorités douanières de l'Etat partie importateur. La désignation et l'adresse de la foire ou l'exposition doivent y être indiquées. En cas de nécessité, des preuves supplémentaires des conditions sous lesquelles l'exposition a été faite peuvent être exigées.

3. L'alinéa 1 du présent article est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux ou à des fins de vente de produits étrangers. Pendant ces expositions, foires ou manifestations publiques analogues, les produits restent sous le contrôle de la douane.

Article 30

Transport direct

- 1. Le régime préférentiel prévu à la présente Annexe est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.
- 2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant les territoires d'autres États Parties, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
- 3. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États Parties agissant comme Etats Parties exportatrices et importatrices.

4. La preuve que les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article ont été réunies est fournie par la production, aux autorités douanières de l'État Partie importateur, soit :
 - (a) d'un document de transport unique couvrant l'État Partie de transit ;
 - (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières de l'État Partie de transit contenant :
 - i) une description exacte des produits ;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ; et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ; ou
 - (c) à défaut, de tout autre document probant.

Article 31

Information et Procédure pour les besoins du cumul

1. Aux fins de l'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente Annexe, la preuve de l'origine des matières provenant d'un État Partie doit être fournie par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine dont un exemplaire figure à l'appendice I ou II de la présente Annexe.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente Annexe, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation dont un exemplaire figure à l'Appendice III de la présente Annexe, est fournie par la déclaration du fournisseur ou du producteur dans l'État Partie d'où sont importées les matières.
3. Le certificat d'origine délivré conformément à l'article 8 de la présente Annexe est approuvé avec la mention « **CUMUL** ».
4. La mention visée à l'alinéa 3 du présent article est insérée dans la case 3 du certificat d'origine.
5. Outre les documents justificatifs visés à l'alinéa 2 du présent article, le connaissance ainsi que les certificats de capture accompagnent le certificat d'origine.

Article 32

Conservation des documents

1. Un exportateur qui a demandé la délivrance d'un certificat d'origine conserve une copie de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 22 de la présente Annexe, pendant au moins cinq (5) années, à compter de la date à laquelle il a rempli la demande.
2. Un importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conserve les pièces relatives à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine pendant au moins cinq (5) années, à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel.
3. Un État Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur de ce produit qui est tenu de conserver des pièces ou des documents conformément au présent article :
 - a. ne conserve pas les pièces ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences de la présente Annexe ;
ou
 - b. refuse l'accès à ces pièces ou ces documents.
4. L'autorité compétente désignée du pays exportateur délivrant un certificat d'origine conserve pendant une période minimale de cinq (5) ans la copie du certificat délivré.
5. L'autorité compétente désignée de l'Etat partie importateur conserve pendant une période minimale de cinq (5) ans le certificat d'origine qui lui a été présenté.

Article 33

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents présentés aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas la nullité du certificat d'origine s'il est établi que le certificat d'origine correspond aux produits présentés.

2. Les erreurs matérielles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat d'origine n'entraînent pas son rejet si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions contenues dans le certificat.

PARTIE IV

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 34

Notifications

1. Les États Parties coopèrent en vue d'assurer une administration et une interprétation uniformes de la présente Annexe et, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes désignées, s'entraident dans la vérification de l'origine des produits sur lequel un certificat d'origine est basé.
2. Afin de faciliter la vérification ou l'entraide visée à l'alinéa 1 du présent article, les autorités compétentes désignées des États Parties échangent, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs adresses respectives et le spécimen des cachets et signatures utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats d'origine.
3. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, l'autorité compétente désignée de l'État Partie exportateur assume toutes les dépenses effectuées pour s'acquitter des obligations prévues à, l'alinéa 1 du présent article.
4. Il est en outre entendu que les autorités compétentes désignées des États Parties discutent, de temps à autre, du fonctionnement et de la gestion d'ensemble du processus de vérification, y compris en ce qui concerne les prévisions de la charge de travail et l'examen des priorités. En cas d'augmentation inhabituelle du nombre de demandes de vérification, les autorités compétentes désignées des États Parties établissent des priorités et prennent les mesures nécessaires pour gérer la charge de travail, en tenant compte des besoins opérationnels.
5. Les États Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat, de tout changement concernant les exigences énoncées à l'alinéa 2 du présent article.
6. Les États Parties se notifient immédiatement, par l'intermédiaire du Secrétariat des exportateurs agréés, conformément à l'article 20 de la présente Annexe.

Article 35

Assistance mutuelle

1. Afin d'assurer la bonne application de la présente Annexe, les États Parties s'aident mutuellement, par l'intermédiaire des autorités douanières compétentes ou des autorités compétentes désignées, pour vérifier l'authenticité du certificat

d'origine, les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur et l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

2. Les autorités des Etats parties fournissent, sur demande, les informations pertinentes concernant les conditions dans lesquelles le produit a été fabriqué, en indiquant en particulier les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans l'Etat Parties requis.

Article 36

Vérification des preuves de l'origine

1. Les preuves de l'origine sont vérifiées *a posteriori* de façon aléatoire ou en fonction de l'analyse de risque ou dans les cas où les autorités douanières de l'Etat partie importateur auront des doutes raisonnables quant à la question de savoir si ces documents sont authentiques, si le produit concerné est originaire ou si toutes les autres conditions de la présente Annexe ont été remplies.
2. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les autorités douanières de l'Etat partie importateur renvoient le certificat d'origine et les documents justificatifs s'ils ont été présentés, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de l'Etat partie exportateur en indiquant, selon qu'il conviendra, les raisons de la demande de vérification. Tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes sont transmis à l'appui de la demande de vérification.
3. La vérification est effectuée par les autorités douanières de l'Etat Partie exportateur et les résultats de cette vérification sont communiqués à l'autorité ou à l'Etat Partie qui sollicite la vérification dès que possible et, en tout état de cause, dans les six (6) mois au plus tard. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires dans un Etat Partie. À cette fin, les autorités douanières de l'Etat Partie exportateur auront le droit de réclamer toute pièce justificative et de procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à toute autre vérification que les autorités peuvent estimer utile.
4. Si les autorités douanières de l'Etat Partie importateur décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats de la vérification, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. En cas de tout doute raisonnable ou si elles n'ont pas obtenu de réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, l'autorité

requérante ou l'Etat Partie qui sollicite la vérification peut refuser le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

6. Dans les cas où la procédure de vérification ou tout autre renseignement disponible indique apparemment que les dispositions de la présente Annexe ne sont pas respectées, l'Etat Partie exportateur, de sa propre initiative ou à la demande de l'Etat Partie importateur, mène les enquêtes appropriées ou fait en sorte que de telles enquêtes soient menées avec l'urgence voulue afin de déceler et prévenir toutes infractions. À cette fin, l'Etat Partie exportateur concerné peut inviter l'Etat Partie importateur à participer à ces enquêtes.

Article 37

Sanctions

Les États Parties veillent dans leurs législations nationales à ce que des sanctions soient imposées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes afin d'obtenir un traitement préférentiel pour les produits conformément à la législation nationale.

Article 38

Sous-comité sur les Règles d'origine

1. Le Comité sur le commerce des marchandises, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, crée un Sous-comité sur les règles d'origine.
2. Ce Sous-comité est composé de représentants des douanes des États Parties et est chargé de mener des tâches à lui assignées par le Comité sur le commerce des marchandises.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Appendices

Les appendices joints à la présente Annexe en font Partie intégrante.

Article 40

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe et de ses Directives est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 41

Révision et amendements

1. La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord. .

Article 42

Arrangements transitoires

1. Les États Parties conviennent que les dispositions suivantes sont pendantes :
 - a) Mise en œuvre des décisions sur les définitions de la "valeur ajoutée" (article 1 (x)) et des prescriptions relatives à "leurs navires" et "leurs navires-usines" (article 5.2) et critères et questions relatifs aux zones/ententes économiques spéciales (article 9) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - b) Elaboration de définitions additionnelles pour l'Annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - c) Elaboration de règles hybrides à l'Appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine ;
 - d) Elaboration de règlements pour les marchandises produites dans le cadre des zones/ententes économiques spéciales ;

- e) Elaboration de dispositions additionnelles pour l'annexe 2 sur les règles d'origine, la tolérance de valeur; le principe d'absorption et la séparation comptable / PCGR ; et
- f) Elaboration des manuels / directives sur les règles d'origine de la ZLECAf.

APPENDICE I : CERTIFICAT D'ORIGINE ZLECAf (Article 19(1)(a))

Notes destinées à remplir le certificat d'origine ZLECAf

Les cases numérotées du certificat doivent être remplies comme suit :

Case 1

L'exportateur doit être une personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle dans un État Partie ou une personne ayant son lieu d'établissement dans un État Partie. Le cas échéant, le numéro d'immatriculation devrait être inséré.

Case 2

Insérez le nom et l'adresse administrative du destinataire dans l'État Partie de destination.

Case 3

À remplir par l'autorité délivrant le certificat en insérant une des mentions suivantes, si besoin est :

- i. « duplicata » (lorsque la demande concerne un duplicata du certificat d'origine ZLECAf) ;
- ii. « délivré à posteriori » (si les marchandises ont été exportées avant qu'un certificat ait été demandé et qu'une demande de délivrance rétroactive ait été faite) ;
- iii. « Remplacement » (lorsque la demande d'un certificat d'origine
- iv. ZLEC de remplacement est présentée) ;
- v. « Cumul »

Case 4

Insérez les indications concernant le mode de transport (véhicule, train, bateau, aéronef ou autre navire) utilisé afin de retirer les marchandises du dernier port de l'État Partie exportateur.

Case 5

- a) Indiquez les marques d'identification et les numéros des colis sur chaque marchandise exportée.
- b) Si les colis ne portent pas de marques, indiquez « Pas de marque ni de numéro » ou « Expédié à l'adresse indiquée ».
- c) Pour les marchandises non emballées, insérez la mention « en vrac ».
- d) La quantité déclarée doit correspondre aux quantités indiquées sur la facture.
- e) Si les marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, désignez seulement les marchandises originaires et ajoutez à la fin la mention « Partie du colis seulement ».

Case 6

Insérez le numéro de série des factures émises pour les marchandises ainsi que leur date, valeur et Incoterms.

Case 7

Indiquez le nombre de types d'emballage contenant les marchandises.

Case 8

Les marchandises doivent être identifiées en donnant une dénomination commerciale raisonnablement complète pour que le code du SH approprié puisse être déterminé.

Case 9

Insérez le poids brut des marchandises ; il doit correspondre aux documents des transporteurs.

Case 10

Indiquez une mesure statistique supplémentaire telle qu'éventuellement requise par le code du SH choisi.

Case 11

Indiquez le code du SH à six chiffres pour chaque ligne de marchandises désignée dans la case 8.

Case 12

Insérez le code de critère d'origine applicable aux marchandises exportées.

Code de critère d'origine	Description du critère d'origine
WP	Entièrement obtenues (article 6)
SM	Transformation substantielle – Contenu matériel (article 7)
SV	Transformation substantielle – Contenu à valeur ajoutée (article 7)
SX	Transformation substantielle – Changement de position tarifaire (article 7)
SC	Transformation substantielle – Cumul et précision des États Parties avec lesquels le cumul est appliqué (article 10)

Case 13

- a) L'exportateur, ou le représentant habilité doivent fournir toutes les informations requises afin de remplir la déclaration d'exactitude de la demande de certificat d'origine.
- b) La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ou apposée avec un timbre en caoutchouc, mais doit être insérée par voie électronique ou remplacée par un code d'identification électronique en accord avec les législations nationales de l'État partie.

Case 14

Cette case doit être remplie par l'autorité compétente désignée du pays d'exportation. Un fonctionnaire de l'autorité doit indiquer toutes les informations requises et apposer sur le certificat une estampille temporelle dans l'espace prévu, munie de l'empreinte du tampon spécial émis à son intention à cette fin et distribué à l'Administration des douanes de tous les États Parties sauf dans le cas où le certificat est validé par voie électronique.

Case 15

L'agent des douanes au port de dédouanement ou de sortie doit indiquer le numéro du document d'exportation, la date et le bureau de dédouanement tel que fourni.

Dispositions générales

- a. Le certificat d'origine ZLEC est invalidé :
 - i. si les données y figurant sont incorrectes et non conformes aux règles de la présente Annexe ;
 - ii. s'il comporte des grattages ou des surcharges ;
 - iii. s'il est modifié, sauf si les modifications consistent à supprimer les renseignements incorrects en ajoutant toute correction nécessaire et qu'elles portent les initiales de la personne qui a rempli le certificat et sont approuvées par le fonctionnaire qui le signe.
- b. Si besoin est, indiquez le numéro d'enregistrement/de référence du dossier de l'autorité compétente désignée en tête du certificat.
- c. Tirez un trait horizontal sous le seul ou le dernier élément des cases 5 à 12 et tirez un trait en forme de Z dans l'espace inutilisé ou faites-y une croix.
- d. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une page supplémentaire afin de fournir les informations requises.

FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'ORIGINE ZLEC

Certificat d'origine		Autorité compétente		Code du pays		N° de série	
1. Exportateur (nom et adresse)		2. Destinataire (nom et adresse)		3. Réservé à l'administration.			
4. Détails du transport							
5. Marques & No. s	6. N° de facture & Date :	7. Non genre & de paquet	8. Descriptif de marchandise s.	9. Poids brut	10. Quantité fournie	11. Code SH	12. Critère d'origine

13. Déclaration de l'exportateur ou du représentant habilité Je, soussigné, déclare que les marchandises décrites ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat. _____ _____ (Pays) Lieu et date : _____ _____ _____ (Prénoms et désignation)	14. Certification de l'origine Cachet d'origine _____ 3) Autorité désignée : _____ Nom complet	15. Réservé à la douane Document d'exportation N° _____ — _____ Bureau de douane & date _____
---	---	---

— (Signature)	— (Signature)	Nom complet — (Signature)
-------------------------------------	-------------------------------------	--

A. DEMANDE DE CONTRÔLE PAR L'ÉTAT PARTIE IMPORTATEUR	B. RÉSULTAT DU CONTRÔLE PAR L'ÉTAT PARTIE IMPORTATEUR
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité pour les raisons suivantes : _____ — _____ — _____ — _____ _____ (Lieu et Date) _____ (Signature et cachet)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat a été émis par l'autorité compétente désignée et que les informations qui y figurent : S ☐ exactes ☐ Ne répondent pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises à la Case _____ t _____ (Inscrivez le numéro dans la case appropriée) _____ (Lieu et Date) _____ (Signature et cachet)

Appendice II

ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

(Article 19(1)(b))

Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :

Nous, _____, étant l'exportateur

(Nom et numéro d'immatriculation de l'exportateur habilité)

des marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont d'origine

(indiquer l'État partie de la Zone de libre-échange continentale africaine)

Et le critère de l'origine applicable à ces marchandises

est _____

(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant.

Lieu et Date de la Déclaration

Signature de l'exportateur habilité :

Appendice III

DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

(Article 33(2))

A. DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DES PRODUITS AYANT UN STATUT D'ORIGINE PREFERENTIELLE

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur la facture ont été produites dans _____(1)

_____ (2) et satisfont aux règles d'origine régissant le commerce préférentiel entre les Etats parties de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Je m'engage à mettre à la disposition de l'autorité compétente désignée, sur demande, la preuve en appui à la présente déclaration.

_____ (3)

_____ (4)

_____ (5)

Note

Le texte sous-mentionné, rempli de façon adéquate conformément aux notes de bas de page ci-dessous, constitue une déclaration du fournisseur.

Les notes au bas de page ne doivent pas être nécessairement reproduites.

- (1) – Si seulement certaines marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être clairement indiquées ou marquées et cette marque mentionnée sur la déclaration comme suit:

" _____ énumérées sur cette facture et marquées

_____ ont été produites dans _____".

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé, le nom du document concerné est mentionné au lieu du mot "facture".

- (2) Etats parties de la Zone de libre-échange continentale africaine.

- (3) Lieu et date.

- (4) Nom et désignation de la société.

- (5) Signature.

B. DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DES PRODUCTEURS DES PRODUITS N'AYANT PAS UN STATUT D'ORIGINE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur la présente facture
_____ (1)

ont été produites dans

_____ (2) et comportent les
composantes suivantes ou matières qui n'ont pas une origine de la Zone de libre-
échange continentale africaine pour le commerce préférentiel:

_____ (3)

_____ (4)

_____ (5)

_____ (6)

Je m'engage à mettre à la disposition de l'autorité compétente désignée, sur demande,
la preuve en appui à cette présente déclaration.

_____ (7)

_____ (8)

_____ (9)

Note

Le texte susmentionné, convenablement rempli en conformité avec les notes au bas de
page ci-dessous, constitue une déclaration du fournisseur.

Les notes au bas de page n'ont pas besoin d'être reproduites.

- (1) – Si seulement certaines marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être clairement indiquées ou marquées et cette marque incluse dans la déclaration comme suit: " _____ énumérées sur cette facture et marquée

_____ ont été produites à _____".

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé, le nom du document concerné est mentionné au lieu du mot "facture".

- (2) Etats parties de la Zone de libre-échange continentale africaine.

- (3) La description doit être donnée dans tous les cas. La description doit être adéquate et suffisamment détaillée pour permettre la classification tarifaire des marchandises concernées à déterminer.

- (4) Les valeurs douanières doivent être données seulement en cas de demande

- (5) Le pays d'origine doit être mentionné seulement en cas de demande. L'origine à mentionner doit être une origine préférentielle, toutes les autres origines à donner étant "pays tiers".

- (6) "et ayant subi la transformation suivante dans les Etats partie de la Zone de libre-échange continentale africaine _____, à ajouter avec une description de la transformation effectuée si cette information est exigée.

- (7) Lieu et date

- (8) Nom et désignation de la société

- (9) Signature

ANNEXE 3

COOPÉRATION DOUANIÈRE ET L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- a. « **Douane** »: le service gouvernemental responsable de l'administration de la législation douanière et de la perception des droits et taxes, et qui a également la responsabilité d'appliquer d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, au déplacement ou au stockage des marchandises ;
- b. « **Autorités douanières** » : l'autorité administrative responsable de l'administration de la législation douanière dans un État Partie ;
- c. « **Coopération douanière** » : la collaboration entre des autorités douanières destinées à simplifier les procédures et à améliorer la facilitation des échanges en vue de renforcer la réglementation des flux commerciaux et de faire respecter les lois applicables dans les États Parties en instaurant des normes douanières internationales et des procédures douanières harmonisées telles qu'elles figurent dans la présente Annexe;
- d. « **Législation douanière** » : dispositions prévues par la loi et la réglementation relatives à l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises, dont l'administration et l'application incombent tout particulièrement aux autorités douanières, et toute réglementation édictée par les autorités douanières en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- e. « **Infraction douanière** » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière d'un État Partie ;
- f. « **Assistance administrative mutuelle** » : l'acte fait par une autorité douanière au nom d'une autre autorité douanière ou en collaboration avec elle pour l'application correcte de la législation douanière et pour la prévention, l'investigation et la répression des infractions douanières ;
- g. « **Facilitation des échanges** » : la simplification et l'harmonisation des procédures commerciales internationales, y compris les activités, pratiques et formalités liées à la collecte, à la présentation, à la communication et au traitement des données nécessaires à la circulation des marchandises dans le commerce international ;

Article 2.

Objectifs et champ d'application

1. Les États Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières et conformément aux dispositions énoncées dans la présente Annexe, s'accordent mutuellement :
 - a. une coopération dans tous les domaines de l'administration douanière visant à améliorer la réglementation des flux commerciaux et le respect des lois applicables au sein des États Parties, en :
 - i. prévoyant des mesures communes auxquelles les États Parties sont encouragés à se conformer lors de l'élaboration de leurs législations et procédures douanières ; et
 - ii. établissant des arrangements institutionnels appropriés aux niveaux continental, régional et national.
 - b. une assistance administrative dans le cadre de la présente Annexe pour :
 - i. s'assurer du respect de la législation douanière sur leur territoire ;
 - ii. prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières ;
 - iii. fournir les documents nécessaires à l'application de la législation douanière ;
 - iv. faciliter la simplification et l'harmonisation de leurs procédures douanières ; et
 - v. veiller à la fluidité des échanges et à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement internationale.
2. Les États Parties se prêtent une assistance administrative mutuelle conformément à l'Accord dans leur domaine de compétences et en fonction des ressources dont disposent leurs autorités douanières.
3. La coopération en matière douanière s'applique à toute autorité administrative des États Parties compétente dans les domaines visés par la législation douanière. Cette coopération transite par les autorités douanières des États Parties.
4. Les dispositions de la présente Annexe ne doivent pas accorder à une personne privée le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'entraver l'exécution d'une demande d'éléments de preuve.

Article 3.

Harmonisation des nomenclatures du tarif douanier et des nomenclatures statistiques

1. Le Conseil des ministres peut autoriser des exceptions dans l'application des dispositions du présent article comme celles qui seraient autorisées dans l'application des dispositions de la convention relative au Système Harmonisé (SH), à condition qu'il soit convaincu que celles-ci n'empêchent pas la comparaison des tarifs douaniers et des statistiques commerciales entre les États Parties.
2. Sous réserve des exceptions visées à l'alinéa 1 du présent Article :
 - a. chaque État Partie s'engage à adopter la nomenclature du tarif douanier et la nomenclature statistiques conformes à la version applicable du SH. En conséquence, en ce qui concerne ces nomenclatures, chaque État Partie :
 - i. utilise toutes les positions et sous-positions du SH sans ajout ou modification, ainsi que leurs codes numériques connexes ;
 - ii. applique la règle générale pour l'interprétation du SH ;
 - iii. suit la séquence numérique du SH ; et
 - b. chaque État Partie publie régulièrement, dans un format facilement accessible, ses statistiques commerciales d'importation et d'exportation conformément aux codes à six chiffres du SH, ou à l'initiative de l'État Partie au-delà de ce niveau, sauf si la publication s'avère impossible pour des raisons exceptionnelles telles que la confidentialité commerciale ou la sécurité nationale.
3. Conformément aux engagements pris au paragraphe (a) de l'alinéa 2 du présent article, chaque État Partie pourra procéder à des adaptations rédactionnelles qui pourraient être nécessaires pour donner effet au SH dans son droit interne.
4. Aucune disposition du présent article n'empêche un État Partie d'établir dans ses nomenclatures du tarif douanier ou ses nomenclatures statistiques des subdivisions classant les marchandises au-delà du niveau des positions à six chiffres du SH, à condition que ces subdivisions figurent dans le SH.

Article 4.

Harmonisation des systèmes et pratiques en matière d'évaluation

Les États Parties s'engagent à adopter un système d'évaluation des marchandises à des fins douanières sur la base des principes de non-discrimination, de transparence et d'application uniforme de ce système conformément à l'article VII du GATT et l'Accord sur l'évaluation en douanes.

Article 5.

Simplification et harmonisation des procédures douanières

1. Les États Parties sont encouragés à coopérer dans l'utilisation des normes internationales pertinentes ou leurs éléments pertinents comme base de leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf dispositions contraires de la présente Annexe.
2. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, les États Parties s'engagent à :
 - a. à fonder leurs législations et procédures douanières sur les normes, instruments, pratiques et directives internationalement admis en vigueur en matière douanière et commerciale, tels que la Convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et l'OMC) sur la facilitation des échanges ;
 - b. d'utiliser les normes, pratiques et directives internationalement admises comme base pour la conception et la normalisation de leurs documents commerciaux et des informations devant être contenues dans ces documents ;
 - c. d'appliquer les principes de promotion et de facilitation des échanges légitimes par le respect effectif des engagements figurant dans la présente Annexe.

Article 6.

Automatisation des opérations douanières

1. Les États Parties s'engagent à mettre en place, utiliser et mettre à jour en permanence des systèmes modernes de traitement des données afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des opérations douanières et la transmission des données commerciales entre eux.
2. Les États Parties sont encouragés à engager leurs autorités douanières respectives à :
 - a. utiliser les normes internationalement reconnues, notamment celles adoptées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD);
 - b. développer ou assurer l'interconnectivité des systèmes informatiques pour le dédouanement et des systèmes d'information en collaboration avec les parties prenantes ; et
 - c. faciliter l'échange de données avec les parties prenantes.

Article 7.

Échange préalable de renseignements

1. Les États Parties s'efforcent d'échanger des renseignements couverts par la présente Annexe préalablement à l'arrivée des personnes, marchandises et moyens de transport sur leurs territoires respectifs. Cet échange peut être fait manuellement ou par voie électronique sur une base automatique.
2. Les États Parties peuvent échanger, par voie électronique, sur une base automatique et selon des termes et conditions compatibles avec l'Accord, toute information couverte par la présente Annexe, avant l'arrivée des personnes, des marchandises et des moyens de transport sur le territoire d'un autre État Partie.

Article 8.

Prévention, recherche et répression des infractions douanières

1. Les États Parties coopèrent pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières. À cet égard, chaque État Partie désigne et informe les autres États Parties de son point focal douanier .
2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les États Parties doivent :
 - a. échanger des listes de marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs ;
 - b. interdire l'exportation des marchandises visées au paragraphe a du présent alinéa vers les territoires concernés ;
 - c. en cas de frontières communes :
 - i. échanger des listes de bureaux des douanes situés le long des frontières communes en indiquant leurs compétences, leurs heures d'ouverture et toute modification à cet égard ;
 - ii. se concerter pour établir des postes-frontière juxtaposés et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les marchandises passent par ces bureaux de douane et empruntent des itinéraires approuvés conjointement ;
 - iii. s'efforcer de faire correspondre les capacités et d'harmoniser les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants ; et
 - d. exercer une surveillance particulière sur :
 - i. l'entrée, le séjour et la sortie, de leurs territoires douaniers respectifs, de personnes à juste titre soupçonnées de participation à des activités contraires à la législation douanière de l'un des États Parties ;

- ii. les mouvements de marchandises soupçonnées de faire l'objet d'un trafic illicite ;
 - iii. les endroits à proximité de la frontière où les stocks de marchandises ont été constitués, causant des soupçons raisonnables que ces marchandises pourraient servir à un commerce transfrontalier illicite ; et
 - iv. certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés afin de commettre des infractions douanières dans l'un des États Parties.
- 3. Les États Parties fournissent, sur demande et sans délai, tout renseignement disponible concernant :
 - a. les opérations qui sont soupçonnées d'avoir pour effet des infractions douanières dans l'un des États Parties ;
 - b. les personnes, les véhicules, les navires, les aéronefs et autres moyens de transport qui sont soupçonnés à juste titre de participer à des activités qui pourraient être en violation des réglementations douanières de l'un des États Parties ;
 - c. les marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite ;
 - d. les documents douaniers relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises soupçonnées à juste titre d'enfreindre les réglementations douanières de l'État Partie requérant ;
 - e. les documents douaniers relatifs aux échanges de marchandises entre États parties qui sont soupçonnés d'être en violation de la réglementation douanière de l'État Partie requérant ; et
 - e. les certificats d'origine, les factures ou autres documents dont on sait ou on soupçonne qu'ils sont faux ou qu'ils ont été fabriqués de manière frauduleuse.

Article 9.

Demande, échange et fourniture de renseignements

- 1. En cas de doute raisonnable quant à la véracité et à l'exactitude d'une déclaration d'importation ou d'exportation, les États Parties fournissent rapidement, et sur demande, sous réserve des dispositions contraires du présent article, tous les renseignements nécessaires, oralement ou par écrit ou par tout autre moyen approprié y compris, mais non limité aux renseignements spécifiques figurant sur la déclaration d'importation ou d'exportation, la facture commerciale, la liste de conditionnement, le certificat d'origine et la lettre de connaissance. Ceci ne porte pas atteinte au droit des opérateurs économiques

à la confidentialité et à la protection de la vie privée en vertu de la législation nationale applicable.

2. Afin de garantir l'application effective de l'alinéa 1 du présent Article et à l'entrée en vigueur de l'Accord, chaque État Partie communique au Secrétariat les coordonnées des points de contact nationaux responsables.
3. Avant de présenter une demande de renseignements, un État Partie entreprend toutes les vérifications nécessaires relatives à la déclaration d'importation ou d'exportation pertinente.
4. Chaque fois qu'il en est expressément requis par un autre État Partie, chaque État Partie s'engage à :
 - a. mener des enquêtes, enregistrer des déclarations et obtenir des preuves concernant une infraction douanière faisant l'objet d'une investigation dans l'État Partie requérant et en transmettre les résultats de l'enquête, ainsi que tous documents ou autres preuves à l'État Partie requérant ; et
 - b. notifier aux autorités compétentes de l'État Partie requérant toutes les actions et décisions prises par les autorités compétentes de l'État Partie où l'infraction douanière a eu lieu, conformément aux règlements en vigueur dans cet État Partie.
5. L'État Partie requérant tient compte des ressources et des coûts liés à ses demandes de renseignements, ainsi que de leurs implications sur l'État partie requis, pour y répondre. Ce faisant, l'État Partie requérant examine la proportionnalité entre son intérêt fiscal à poursuivre sa requête et les efforts à consentir par l'État Partie requis pour fournir les renseignements.
6. Les modalités d'application du présent article font l'objet d'accords au cas par cas entre les États Parties requérants et les États Parties requis.

Article 10.

Protection et confidentialité

En vue d'assurer la protection et la confidentialité de l'information demandée, conformément à l'article 9 de la présente Annexe, l'État Partie requérant :

- a. accorde à l'information demandée, le même niveau de confidentialité prévu par la législation nationale de l'État Partie requis;
- b. utilise les renseignements exclusivement aux fins énoncées dans la demande ;
- c. s'abstient de divulguer les renseignements sans le consentement écrit de l'État Partie requis ;
- d. n'utilise pas de renseignements non vérifiés comme un facteur décisif en vue de lever le doute en toute circonstance ;

- e. respecte toutes les conditions spécifiques à chaque cas établis par l'État Partie auquel est adressée la demande en ce qui concerne la conservation et la détermination du sort final des renseignements confidentiels et des données personnelles ; et
- f. informe l'État Partie requis, si la demande en est faite, de toutes les décisions mesures prises en la matière comme résultat des renseignements fournis.

Article 11.

Coopération technique

1. Afin de continuer à renforcer leurs capacités relatives aux questions douanières, les États Parties s'efforcent de :
 - a. développer des programmes de formation communs ;
 - b. procéder à un échange de personnel et partager les moyens de formation et les ressources ;
 - c. échanger des données professionnelles, scientifiques et techniques relatives à la législation et aux procédures douanières ;
 - d. s'aider mutuellement à moderniser les procédures douanières, y compris les opérations douanières en ligne et les applications relatives à l'échange de données informatisées ;
 - e. s'aider mutuellement à mettre en œuvre des mesures de facilitation des échanges et de simplification des procédures douanières ; et
 - f. échanger toute autre donnée pouvant aider les autorités douanières dans la gestion du risque à des fins de contrôle et de facilitation.
2. Les États Parties notifient le Secrétariat de toutes les activités menées conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 12.

Communication de renseignements douaniers

1. Les États Parties échangent des renseignements relatifs aux questions douanières, et plus particulièrement :
 - a. les changements apportés à la législation douanière ou toute autre législation nationale pertinente, aux procédures douanières ainsi qu'aux droits de douane et aux produits de base soumis à des restrictions d'importation ou d'exportation ;
 - b. les renseignements relatifs à la prévention, à la recherche et à la répression des infractions douanières ;

- c. les renseignements requis pour appliquer la législation douanière ; et
 - d. tout autre renseignement jugé nécessaire par le Sous-comité.
2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les États Parties peuvent adopter les tarifs douaniers nationaux édités sur feuilles mobiles.

Article 13.

Sous Comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit.
2. Le Sous-comité est composé des représentants des États Parties dûment désignés et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par la Comité sur le commerce des marchandises.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend entre les États Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends

Article 15

Révision et amendement

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

ANNEXE 4

FACILITATION DES ÉCHANGES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- a) « **Décision anticipée** » : les décisions anticipées sont de décisions émises par les Douanes à la demande de la personne concernée, sur des détails spécifiques concernant l'importation ou l'exportation de marchandises. Les décisions anticipées peuvent être demandées quand il s'agit de la classification de l'origine ou de la valeur en douane des marchandises en vue de l'importation
- b) « **Requérant** » : l'exportateur, l'importateur ou toute personne avec une cause justifiée ou un représentant de celui-ci ;
- c) « **Législation douanière** » : les dispositions statutaires et réglementaires liées aux importations, aux exportations et la circulation ou l'entreposage des marchandises, l'administration et l'exécution qui relèvent spécifiquement de la responsabilité des autorités douanières et de toute réglementation prise par les autorités douanières en vertu de leurs pouvoirs statutaires;
- d) « **Envoi accéléré** » : marchandises qui exigent un dédouanement rapide en termes de priorité du fait de leur nature ou parce qu'elles sont destinées à répondre à un besoin urgent et justifié;
- e) « **Marchandises périssables** » : marchandises qui se dégradent rapidement à cause de leurs caractéristiques naturelles, en particulier en l'absence des conditions appropriées d'entreposage ;
- f) « **Mainlevée des marchandises** » : action des Douanes consistant à permettre aux marchandises en voie d'être dédouanées d'être mis à la disposition des personnes concernées;
- g) « **Gestion de risques** » : l'identification systématique et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition au risque ;
- h) « **Guichet unique** » : une installation qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport d'introduire des informations standardisées et des documents via un point d'entrée unique pour remplir toutes les exigences liées à l'importation, l'exportation et le transit et, dans le cas des informations électroniques, la soumission unique des éléments de données individuelles ;

- i) **«Facilitation des échanges»** : la simplification et l'harmonisation des procédures du commerce international, y compris les activités, pratiques et formalités impliquées dans la collecte, la présentation, la communication et le traitement des données requises pour le mouvement des marchandises au niveau du commerce international ; et
- j) **«Transit»** : les procédures douanières sous lesquelles les marchandises sont transportées sous contrôle douanier d'un bureau des douanes à un autre.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont :

- a. la simplification et l'harmonisation des procédures de la chaîne logistique internationale pour accélérer le processus d'importation, d'exportation et de transit ; et
- b. la facilitation des échanges et l'accélération des mouvements, la main levée des marchandises y compris le transit à travers les frontières au sein des États parties.

Article 3

Principes généraux

Les dispositions de la présente Annexe sont interprétées et appliquées conformément aux principes de transparence, de simplification, d'harmonisation et de normalisation de la législation, des procédures et prescriptions douanières.

Article 4

Publication

- 1. Chaque État Partie publie sur Internet, dans les meilleurs délais possibles, les informations suivantes de manière non discriminatoire et facilement accessible aux fins de permettre aux États parties, négociants et autres parties intéressées d'en prendre connaissance :
 - a. Une description des procédures et des démarches pratiques nécessaires pour l'importation, l'exportation et le transit , y compris les procédures dans les ports, les aéroports et les autres points d'entrée, ainsi que les formulaires et documents requis ;

- b. les documents et données exigés et le formulaire qui doit être rempli au moment de l'importation sur son territoire, de l'exportation de son territoire ou du transit à travers son territoire ;
 - c. ses lois, règlements et procédures applicables à l'importation sur son territoire, à l'exportation de son territoire ou au transit à travers son territoire ;
 - d. les taux appliqués de droits et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou en rapport avec l'importation ou l'exportation ;
 - e. les redevances et impositions exigées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou en rapport avec l'importation, l'exportation ou le transit ;
 - f. les règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières ;
 - g. les lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine ;
 - h. les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit ;
 - i. les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
 - j. les procédures de recours ou de réexamen ;
 - k. les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
 - l. les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires ; et
 - m. Les coordonnées des points d'information ou des points désignés ou maintenus en vertu de l'Article 5 de la présente Annexe.
 - n. Les directives concernant les importations et les exportations.
2. Les Etats Parties sont libres de mettre à disposition ces informations par tout autre moyen

Article 5

Points d'information

1. Chaque Etat partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des Etats parties, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des questions visées à l'article 4 de la présente Annexe.

2. Chaque État partie veille à ce que ces points d'information répondent aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable.
3. Les Etats Parties notifient le Secrétariat du contenu de ces points d'informations visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6

Décisions anticipées

1. Chaque État partie rend, avant l'importation d'une marchandise sur son territoire, une décision anticipée par écrit, dans un délai raisonnable, à l'intention d'un requérant qui aura présenté une demande écrite. La demande contient tous les renseignements nécessaires permettant à l'État partie de rendre la décision anticipée.
2. La demande visée à l'alinéa 1 du présent article concerne :
 - a. la classification tarifaire de la marchandise ;
 - b. l'origine de la marchandise.
3. En outre, les Etats Parties sont encouragés à rendre des décisions anticipées sur les points suivants :
 - a. l'application des critères à utiliser pour déterminer la valeur en douane conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994;
 - b. l'application de ristournes, de reports de droits ou d'autres systèmes permettant de réduire, de rembourser les droits de douane ou d'y renoncer ;
 - c. le traitement préférentiel dont bénéficie la marchandise ;
 - d. les prescriptions du pays d'origine relatives à l'étiquetage, y compris l'emplacement et la méthode de marquage ;
 - e. la question de savoir si la marchandise est soumise à un contingent ou à un contingent tarifaire ; et
 - f. les autres questions dont l'État partie pourra décider.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, un État partie peut refuser de rendre une décision anticipée dans les cas où la question ou les faits et circonstances, soulevés dans la demande, font l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, ou dans les cas où la demande ne concerne pas l'une des utilisations prévues de la décision anticipée.

5. Si un État partie refuse de rendre une décision anticipée, il le notifie par écrit, dans les moindres délais, au requérant en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.
6. La décision anticipée est valable pendant au moins six (6) mois à compter de la date où elle est rendue, à moins que la loi, les faits ou les circonstances l'ayant motivée aient changé.
7. Chaque État partie publie :
 - a. les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation ;
 - b. le délai dans lequel il rend une décision anticipée ; et
 - c. la durée de validité de la décision anticipée.
8. Si un État partie abroge, modifie ou invalide la décision anticipée, il le notifie par écrit à la personne à laquelle il a transmis la décision en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Si l'État partie abroge, modifie ou invalide une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne peut le faire que si la décision était fondée sur des renseignements faux ou de nature à induire en erreur.
9. Chaque État partie prévoit, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen administratif de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalidier.
10. Une décision anticipée rendue par un État partie est obligatoire sur l'ensemble de son territoire.
11. Chaque État partie s'efforce de mettre à la disposition du public sur Internet ses décisions anticipées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Un État partie peut apporter des modifications à certains passages d'une décision anticipée conformément à ses lois, règlements et procédures.

Article 7

Traitement préalable à l'entrée des marchandises

1. Chaque Etat Partie adopte ou maintient des procédures pour la soumission des documents d'importation ou autres informations requises, y compris les manifestes, afin d'accélérer et de traiter préalablement la main levée des marchandises à leur arrivée.

2. Chaque Etat partie prévoit, selon qu'il est approprié, le dépôt préalable des documents sous format électronique pour le traitement avant l'arrivée desdits documents.

Article 8

Paiement électronique

Chaque État Partie, dans la mesure du possible, adopte ou maintient des procédures qui permettent le paiement électronique des redevances, droits, taxes occasionnés lors des importations et perçus par les douanes

Article 9

Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes et redevances

1. Chaque État Partie adopte ou maintient des procédures qui permettent la mainlevée des marchandises préalablement à la détermination finale des droits de douane, taxes et redevances, si toutefois pareille détermination n'est pas faite en amont ou à l'arrivée, ou aussi rapidement que possible après l'arrivée des marchandises, étant entendu que toutes les autres obligations réglementaires aient été satisfaites.
2. Comme condition d'une pareille mainlevée, un État Partie peut exiger :
 - a. le paiement des droits de douane, redevances et taxes déterminés à l'avance ou à l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant pas encore déterminé sous la forme d'une caution, d'un acompte ou un autre instrument approprié prévu par les lois et règlements ; ou
 - b. la garantie sous la forme d'une caution, un acompte ou un autre instrument approprié prévu par les lois et règlements.
3. Une telle garantie ne doit pas être supérieure au montant que l'État Partie exige pour assurer le paiement des droits de douane, taxes et redevances ultimement dus pour les marchandises visées par la garantie.
4. Dans les cas où une infraction dictant une imposition de sanctions pécuniaires ou amendes a été détectée, une garantie peut être exigée pour les pénalités et les amendes qui peuvent être imposées.
5. La garantie visée aux paragraphes 2 et 4 du présent article est libérée lorsqu'elle n'est plus exigée.
6. Aucune disposition du présent Article ne doit affecter le droit d'un Etat Partie à examiner, détenir, saisir ou confisquer ou traiter la marchandise de manière incompatible avec les droits et obligations de l'État Partie en vertu de l'Accord.

Article 10

Gestion des risques

1. Chaque État Partie, dans la mesure du possible, adopte ou maintient un système de gestion de risques pour les contrôles douaniers.
2. Chaque État Partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter l'arbitraire ou la discrimination injustifiée, ou une restriction déguisée sur le commerce international.
3. Chaque État Partie centralise les contrôles douaniers et, dans la mesure du possible les autres contrôles frontaliers, sur les cargaisons à haut risque et accélérer les cargaisons à faible risque. Un État Partie peut choisir, au hasard, des cargaisons pour de pareils contrôles comme faisant partie de la gestion des risques.
4. Chaque État Partie fonde la gestion des risques sur une évaluation de risques en tenant compte des critères appropriés de sélectivité. De tels critères de sélectivité peuvent, entre autres, comprendre le code de système harmonisé, la nature et la description des marchandises, le pays d'origine, le pays d'où les marchandises sont expédiées, la valeur des marchandises, le dossier de conformité des négociants et le type de moyens de transport.

Article 11

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque État partie adopte ou maintient, dans la mesure du possible, un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.
2. Chaque État Partie sélectionne une personne ou une expédition pour un contrôle après dédouanement fondé sur l'analyse des risques, ce qui peut inclure des critères appropriés de sélectivité. Chaque État partie, conduit des contrôles après dédouanement de manière transparente. Lorsqu'une personne est impliquée dans le processus de contrôle et que des résultats concluants ont été atteints, l'État Partie, doit, sans délai, notifier les résultats à la personne dont le dossier a été contrôlé, les droits et obligations de la personne et les raisons ayant motivé ces résultats.
3. Les informations obtenues lors du contrôle après dédouanement peuvent être utilisées dans les procédures administratives ou judiciaires ultérieures.
4. Les État Parties, dans la mesure du possible, utilisent les résultats du contrôle après dédouanement dans l'application de la gestion des risques.

Article 12

Etablissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

1. Les États parties sont encouragés à mesurer et à publier, périodiquement, les temps moyens de main levée des marchandises de manière cohérente, en utilisant des outils comme, entre autres, l'Etude de l'Organisation mondiale des Douanes, sur le temps moyen de la mainlevée des marchandises (visé à cette Annexe comme « OMD »).
2. Chaque État partie détermine le cadre et la méthodologie pour la mesure du temps moyen de la mainlevée en rapport avec ses besoins et capacités.
3. Les États Parties sont encouragés à partager avec le Sous-comité sur la Facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit leurs expériences portant sur le temps moyen des mainlevées, y compris les méthodologies utilisées, les goulots d'étranglement identifiés, et toute autre conséquence impactant sur l'efficacité.

Article 13

Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés.

1. Chaque État Partie fournit des mesures complémentaires de facilitation des échanges liées aux importations, exportations, ou formalités et procédures de transit, conformément à l'alinéa 3 du présent article, aux opérateurs qui répondent aux critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Alternativement, un État Partie peut offrir de pareilles mesures de facilitation à travers les procédures douanières généralement mises à la disposition de tous les opérateurs et il n'est pas, dès lors, nécessaire d'établir un mécanisme séparé.
2. Le critère spécifié pour être qualifié d'opérateur agréé doit être lié à la conformité, ou au risque de non-conformité, avec des obligations spécifiées dans les procédures et législations douanières des États parties.
3. Les critères visés au paragraphe 2 du présent article sont publiés et pourraient inclure :
 - (a) Une expérience appropriée en matière de conformité avec les douanes et autres lois et règlements connexes ;
 - (b) Un système de gestion de dossiers permettant les contrôles internes;
 - (c) Une solvabilité financière, y compris dans les cas où cela est approprié, des garanties suffisantes de sécurité ou caution;
 - (d) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ;

4. Les critères visés à l'alinéa 3 du présent article:
 - a. (a) ne sont pas conçus ou utilisés pour permettre de créer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les opérateurs lorsque les mêmes conditions prévalent; et
 - b. (b) dans la mesure du possible, ne restreignent pas la participation des petites et moyennes entreprises.
5. Les mesures de facilitation des échanges visées à l'alinéa 1 du présent article, comprennent au moins trois des mesures suivantes⁴:
 - a. exigence limitée de documents et de données, le cas échéant ;
 - b. faible taux d'inspections et d'examens physiques, le cas échéant ;
 - c. mainlevée rapide des marchandises, le cas échéant ;
 - d. paiement différé des droits, taxes, redevances et des charges ;
 - e. utilisation de garanties intégrales ou réduites ;
 - f. déclaration de douane unique pour toutes les importations et exportations dans une période donnée; et
 - g. dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou d'un autre lieu autorisé par les douanes.
6. . Les États parties sont encouragés à développer des régimes d'opérateurs agréés sur la base des standards internationaux, dans les cas où ils existent, à moins que lesdits standards soient des moyens inappropriés ou inefficaces pour remplir les objectifs légitimes visés.
7. Aux fins de renforcer les mesures de facilitation des échanges fournis aux opérateurs, les États Parties donnent aux autres Etats Parties la possibilité de négocier une reconnaissance mutuelle des régimes d'opérateurs agréés.
8. . Les Etats Parties échangent les informations pertinentes avec le Sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit, pour ce qui est des régimes d'opérateurs agréés en vigueur.

⁴ Une mesure répertoriée au paragraphe 3 de cet article de (a) a (g) sera considérée comme fournie aux opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs

Article 14

Envois accélérés

1. Chaque État Partie adopte et maintient des procédures permettant la mainlevée accélérée des marchandises envoyées par fret aérien pour les personnes qui demandent un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.⁵ Si un État Partie utilise des critères⁶ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il peut, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit à l'alinéa 2 du présent article à ses envois accélérés:
 - a. fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans le cas où le requérant satisfait aux prescriptions de l'État Partie pour que ce traitement soit effectué dans une installation prévue à cet effet ;
 - b. présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;
 - c. se voit appliquer des redevances dont le montant doit être égal au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement visé à l'alinéa 2 du présent article ;
 - d. maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
 - e. assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison ;
 - f. assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;
 - g. ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières connexes;
 - h. remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales de l'État Partie, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit à l'alinéa 2 du présent article.
2. Sous réserve des alinéas 1 et 3 du présent article, les États Parties:
 - a. (a) réduisent au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 et, dans la

⁵ Dans le cas où un État Partie dispose d'une procédure existante qui prévoit le traitement prévu au paragraphe 2 du présent article, cette disposition n'oblige pas cet État Partie d'introduire des procédures accélérées et distinctes relatives à la mainlevée.

⁶ Ces critères d'application, le cas échéant, s'ajoutent aux exigences de l'État Partie concernant la circulation des marchandises ou cargaisons entrées par des installations de fret aérien.

mesure du possible, prévoient la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois.

- b. (b) prévoient la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;
 - c. s'efforcent d'appliquer le traitement prévu aux paragraphes (a) et (b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un État Partie est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur ; et
 - d. prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable *de minimis*, pour lesquels ni droits de douanes ni taxes ne sont recouvrés, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliqués aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.
- 3. Aucune disposition des alinéas 1 et 2 du présent article n'affecte le droit d'un État Partie d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer les marchandises, d'en refuser l'entrée ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation des systèmes de gestion de risques.
 - 4. Aucune disposition des alinéas 1 et 2 du présent article n'empêche un État Partie d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

Article 15

Marchandises périssables

- 1. Chaque Etat Partie, afin d'empêcher toute perte ou détérioration de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, prévoit d'accorder la mainlevée de marchandises périssables :
 - a. dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
 - b. dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douanes et des autres autorités compétentes.

2. Chaque État Partie accorde la priorité adéquate aux marchandises périssables lorsqu'il planifie les examens pouvant être requis.
3. Chaque État Partie prend les dispositions ou autorise un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée.
4. Chaque État Partie peut exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur soient agréées ou désignées par ses autorités compétentes.
5. Le mouvement des marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises peut être soumis, dans le cas où cela est requis, à l'approbation des autorités compétentes.
6. Dans les cas où cela est réalisable et compatible avec la législation nationale, et à la demande de l'importateur, l'État Partie prévoit les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

Article 16

Application des normes internationales

1. Chaque État partie s'efforce d'appliquer des normes internationales ou des parties de ces normes aux fins de la mise à jour et de la déclaration des données sur l'importation, l'exportation et le transit conformément aux meilleures pratiques internationales.
2. Chaque État partie partage, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales relatives aux procédures à l'importation, à l'exportation ou au transit.
3. Les États parties examinent, selon qu'il est approprié, des normes spécifiques relatives aux procédures à l'importation, à l'exportation ou au transit afin de savoir si et/ou comment elles contribuent à la facilitation des échanges.

Article 17

Utilisation des technologies de l'information

1. Chaque État partie utilise, dans la mesure du possible, des technologies modernes de l'information et de la communication afin d'accélérer les procédures de mainlevée des marchandises, y compris celles qui sont en transit.

2. Dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées à l'alinéa 1, chaque État partie s'efforce de :
 - a. rendre disponible par voie électronique toute déclaration ou toute autre forme requise concernant les importations, les exportations ou le transit des marchandises;
 - b. autoriser le dépôt des documents d'importation, d'exportation ou de transit par voie électronique ;
 - c. mettre en place un système électronique d'échanges de données relatives aux informations commerciales qui soit accessible et qui encourage de manière continue l'échange de données entre les importateurs, les exportateurs et les personnes effectuant le transport des marchandises ; et
 - d. collaborer avec d'autres États Parties à la mise en place de systèmes électroniques mutuellement compatibles permettant l'échange de données commerciales entre les gouvernements et les États Parties.

Article 18

Guichet Unique

1. Les États parties s'efforcent d'établir ou de maintenir un guichet unique permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités nationales. Après examen des documents et/ou des données par les autorités nationales, les résultats sont notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.
2. Dans les cas où les documents et/ou les données requis ont déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données requis ne sont plus exigés par les autorités nationales sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.
3. Les États parties notifient au Secrétariat, les détails du fonctionnement du Guichet Unique.
4. Les États parties utilisent, dans la mesure du possible, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

Article 19

Liberté de transit

Chaque État partie garantit la liberté de transit sur son territoire conformément à l'article V du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Article 20

Documents

1. Chaque État partie applique des procédures uniformes d'importation, d'exportation et de transit et des prescriptions uniformes en matière de documents pour la mainlevée des marchandises sur l'ensemble de son territoire.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche un État partie d'établir une distinction pour ses procédures d'importation, d'exportation et de transit et ses prescriptions en matière de documents, basée sur :
 - a. la nature et le type de marchandises ou de leurs moyens de transport et ;
 - b. la gestion du risque.
3. Chaque État partie examine, périodiquement, les procédures d'importation, d'exportation et de transit et les prescriptions en matière de documents et, en fonction des résultats de l'examen, s'assure, selon qu'il est approprié, qu'elles sont :
 - a. adoptées et appliquées en vue de la mainlevée des marchandises dans les moindres délais ;
 - b. adoptées et appliquées de manière à réduire le temps et le coût nécessaires au respect de ces procédures ;
 - c. la mesure la moins restrictive pour le commerce dont dispose l'État partie, en tenant compte de ses capacités financières pour lui permettre d'atteindre ses objectifs de politique générale ; et
 - d. immédiatement supprimées si l'État partie n'en a plus besoin pour atteindre les objectifs en question.
4. Chaque État partie accepte, dans la mesure du possible, les copies électroniques et en version papier des documents requis pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises à travers son territoire.

Article 21

Redevances, impositions et pénalités

1. Conformément aux dispositions des articles II, V et VIII du GATT, chaque État partie fait en sorte que toutes les redevances et impositions, de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits de douane perçus à l'importation, à l'exportation ou lors du transit ou en relation avec l'importation, l'exportation ou le transit sont limitées au coût approximatif des services rendus, qui ne sont pas calculées sur une base *ad valorem* et ne représentent pas une protection indirecte des produits nationaux ni une imposition des importations, des exportations ou des marchandises en transit à des fins fiscales.
2. Chaque État partie publie une liste des redevances et impositions visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi que les modifications s'y rapportant. Des redevances et impositions ne sont pas appliquées avant que l'information ait été publiée.
3. Chaque État partie réexamine périodiquement ses redevances et impositions en vue de réduire leur nombre et leur diversité, chaque fois que cela est possible.
4. Chaque État partie fait en sorte que les peines prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière soient imposées uniquement à la personne responsable de l'infraction en vertu de sa législation.
5. La pénalité imposée dépend des faits et des circonstances de l'affaire et elle est proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.
6. Chaque État partie veille à mettre en œuvre des mesures visant à éviter :
 - a. les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits ; et
 - b. la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec l'alinéa 5 du présent article.
7. Chaque État partie fait en sorte, lorsqu'une pénalité est imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière, que soit fournie à la personne à laquelle la pénalité est imposée, une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables, en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.
8. Lorsqu'une personne divulgue volontairement à l'Administration des douanes d'un État partie les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière avant que l'Administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, l'État partie est encouragé, dans les cas où cela est approprié, à considérer ce fait comme un

facteur potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent aux pénalités concernant le trafic en transit.
10. Aux fins du présent article, le terme « pénalités » s'entend des sanctions imposées par l'Administration des douanes d'un État partie en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales de cet État partie en matière douanière.

Article 22

Procédures de recours et de réexamen

1. Chaque État partie prévoit que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative rendue par les autorités douanières ait droit, sur son territoire :
 - a. à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision ; et/ou
 - b. à un recours ou à une révision judiciaire concernant la décision.
2. Chaque État Partie veille à ce qu'une autorité procédant à un examen en vertu de l'alinéa 1 du présent article notifie rapidement par écrit la personne concernée en indiquant les raisons de ses décisions et de ses motifs.
3. Dans les cas où une personne reçoit une décision sur un réexamen administratif ou judiciaire conformément à l'alinéa 1 du présent article, cette décision est applicable de la même manière sur l'ensemble du territoire de l'État partie pour les mêmes marchandises.

Article 23

Recours aux courtiers en douane

1. Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains États Parties qui maintiennent actuellement un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les États Parties n'introduisent pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.
2. Chaque État Parties notifie le Secrétariat et publie ses mesures concernant le recours à des courtiers en douanes. Toutes les modifications ultérieures de ces mesures sont notifiées et publiées dans les moindres délais.
3. En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les États Parties appliquent des règles qui sont transparentes et objectives.

Article 24

Inspection avant expédition

Aucun État Partie ne peut exiger le recours aux entités d'inspection avant expédition relativement au classement tarifaire ou à l'évaluation en douane.

Article 25

Coopération entre les organismes présents aux frontières

1. Chaque État Partie veille à ce que ses autorités et organismes chargés des contrôles et des procédures aux frontières concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.
2. Les États Parties coopèrent, dans toute la mesure du possible et de ce qui est réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres États Parties avec lesquels ils ont une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontalier. Cette coopération et cette coordination peuvent inclure :
 - a. l'harmonisation des jours et des heures de travail ;
 - b. l'harmonisation des procédures et des formalités ;
 - c. la mise en place et le partage d'installations communes;
 - d. des contrôles conjoints ; et
 - e. la création d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

Article 26

Autres mesures visant à faciliter le commerce

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération dans le but d'accélérer la circulation des marchandises et de réduire les coûts des activités commerciales et les formalités administratives et douanières concernant le commerce au sein de la zone de libre-échange continentale.
2. La Commission de l'Union africaine tient les États membres informés des activités, instruments, recommandations et directives concernant la facilitation du commerce, ainsi que d'autres organisations internationales notamment :
 - a. la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA);
 - b. la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;
 - c. l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;

- d. L'Organisation Mondiale Maritime Internationale (OMI);
- e. l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- f. l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO);
- g. la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et le Bureau International de La Chambre de Commerce (BICC) ;
- h. l'Association du Transport Aérien International (IATA);
- i. la Chambre Internationale de la Marine Marchande (ICS);
- j. l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Article 27

Sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit.
2. Le Sous-comité est composé des représentants des Etats Parties dûment désignés et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 28

Comité national de facilitation des échanges

Chaque État partie établit et / ou maintient un comité national de facilitation des échanges ou désigne un mécanisme existant pour faciliter la coordination nationale et la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

Article 29
Mise en œuvre

1. Les Etats parties accélèrent la mise en œuvre de la présente Annexe.
2. La portée et le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe sont liés aux capacités de mise en œuvre des États parties tel qu'il a été notifié au Sous-comité de la ZLECAf sur la facilitation des échanges ou aux termes de la ZLE de l'OMC.

Article 30
Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 31
Révision et amendements

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

ANNEXE 5

BARRIÈRES NON TARIFAIRES

Article 1 Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe les définitions énoncées dans l'Accord s'appliquent à la présente Annexe.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, les définitions ci-après s'appliquent :
 - a. « **Modérateur** » : un expert indépendant et/ou une personne agréé par les parties intéressées conformément à l'alinéa 2.2 de l'Appendice 2 de la présente Annexe;
 - b. « **Partie intéressée** » : une partie qui est directement affectée par les discussions en cours des barrières non tarifaires (ci-après désignées BNT) en examen ;
 - c. « **Point focal national** » : un ministère/département gouvernemental ou tout autre organe autorisé et désigné en vertu de l'article 5 de la présente Annexe ;
 - d. « **Comité national de suivi** » : comité des parties prenantes concernées des secteurs public et privé tel qu'énoncé à l'article 5 de la présente Annexe ;
 - e. **Unité de coordination des BNT**: unité créé au Secrétariat pour coordonner l'élimination des BNT conformément à l'article 6 de la présente Annexe ;
 - f. **Marchandises périssables**: marchandises qui se dégradent rapidement à cause de leurs caractéristiques naturelles, en particulier en l'absence de conditionnement approprié d'entreposage; et
 - g. **Matrice d'élimination temporelle** : plan d'élimination des barrières non tarifaires pour la suppression des BNT.

Article 2 Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente Annexe est de mettre en œuvre les dispositions du Protocole relatif au Commerce des marchandises, concernant l'élimination des barrières non tarifaires au commerce.
2. Sans préjudice des droits et obligations découlant des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la présente Annexe prévoit un mécanisme

d'identification, de catégorisation et d'élimination progressive des barrières non tarifaires dans la ZLECAf.

3. La présente Annexe prévoit :
 - a. des structures institutionnelles pour l'élimination des BNT;
 - b. une catégorisation générale des barrières non tarifaires dans la ZLECAf;
 - c. des outils d'établissement de rapports et de suivi; et
 - d. une facilitation des résolutions aux barrières non tarifaires identifiées.

Article 3 **Catégorisation générale**

1. Les États Parties peuvent, à des fins d'orientation, entre autres adopter la catégorisation générale des BNT potentielles comme indiquée ci-dessous :
 - a. participation des gouvernements au commerce et aux pratiques restrictives tolérées par les gouvernements;
 - b. procédures d'entrée douanières et administratives;
 - c. obstacles techniques au commerce;
 - d. mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - e. restrictions spécifiques; et
 - f. taxes sur les importations.
2. La catégorisation générale visée à l'alinéa 1 du présent article ne détermine pas la légitimité, de l'adéquation, la nécessité ou la discrimination de toute forme d'intervention politique utilisée dans le commerce international et ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu des Accords de l'OMC.
3. Afin de s'assurer que cette catégorisation générale, sous-catégories et sous-classifications s'adapte aux mutations de la réalité du commerce international et des besoins de collecte de données, les États Parties, par le truchement du Secrétariat, peuvent proposer des modifications pour examen et approbation par un autre Etat Partie conformément à l'article 17 de la présente Annexe.
4. Les descriptions de ces catégories et sous-catégories constituent l'Appendice I à la présente Annexe.

Article 4 **Sous-comité sur les BNT**

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 12 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur les barrières non-tarifaires.

2. Le Sous-comité est composé des représentants dûment désignés des Etats Parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 5

Fonctions du Sous-comité sur les BNT

Les principales fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a. le développement des procédures de travail pour la mise en œuvre de la présente Annexe pour permettre de faire le suivi et de faciliter les examens périodiques de ladite Annexe et des mécanismes des BNT pour renforcer l'élimination des BNT dans la ZLECAf , et ;
- b. Toutes autres activités relatives au BNT

Article 6

Unité de coordination pour l'élimination des BNT

1. Le Secrétariat, en liaison avec le Sous-comité des BNT, crée une unité de coordination pour l'élimination des BNT en collaboration avec le Sous-comité des BNT ;

2. Les États Parties :

- a. Créent des Comités nationaux de suivi et des points focaux nationaux sur les Barrières non tarifaires (BNT) ;
- b. Fournissent les noms et les adresses des Points focaux nationaux sélectionnés au Secrétariat de la CUA/ZLECAf pour dissémination aux Etats Parties, et ;
- c). Les Comités nationaux de suivi et les points focaux nationaux font partie intégrante des structures institutionnelles au niveau national pour l'élimination des BNT.

Article 7

Fonctions de l' Unité de coordination des BNT

La fonction principale de l'Unité de coordination sur les BNT est en collaboration avec le Sous-comité des BNT, les Points focaux nationaux et les Unités des Communautés économiques régionales (CER) sur les BNT et tout autre forum travaillant dans le même domaine, est de coordonner l'élimination progressive des BNT.

Article 8

Comités nationaux de suivi (CNS)

1. Chaque État Partie crée un Comité national de suivi.
2. Les principales fonctions des Comités nationaux de suivi comprennent :
 - a. l'identification, la résolution et le suivi des BNT ;
 - b. la définition du processus d'élimination ;
 - c. la confirmation des délais d'action ;
 - d. l'accord sur le recours en raison de la non-action ;
 - e. la définition du mandat et des responsabilités des structures institutionnelles des BNT, et
 - f. la définition des directives claires pour l'environnement des affaires pour la résolution des BNT identifiées ; et
 - g. toutes autres activités liées aux points (a) à (f) du présent alinéa.
3. Le Comité national de suivi comprend les acteurs concernés représentant les secteurs privé et public.
4. Lorsqu'une mesure annoncée a été identifiée comme une BNT, mais qu'elle n'a pas été résolue, les CNS procèdent à l'inclusion dans la matrice d'élimination temporelle pour une nouvelle action ou résolution prévue à l'article 13 de la présente Annexe.

Article 9

Fonctions des Points focaux nationaux

Les fonctions des points focaux nationaux sur les BNT doivent inclure :

- a. La coordination de la mise en œuvre du mécanisme de la ZLECAf pour l'élimination des BNT ;
- b. La prestation des services de secrétariat aux Comités nationaux de suivi (ci- après dénommé « CNS »);
- c. La facilitation de la suppression des barrières non tarifaires et l'élaboration de rapports sur leur élimination ;
- d. Le suivi et le contrôle des BNT à travers l'utilisation des outils d'établissement de rapports;
- e. L'élaboration de directives claires à l'intention du monde des affaires sur les domaines identifiés comme étant des BNT;
- f. La sensibilisation des parties prenantes au mécanisme de suivi et d'évaluation et aux outils d'établissement de rapport des barrières non tarifaires ;

- g. La soumission au Secrétariat des exemplaires de formulaires d'établissement de rapport sur les barrières non tarifaires ; et
- h. Assister le modérateur dans le processus de gestion des questions liées aux barrières non tarifaires, le cas échéant;
- i. Toutes autres activités liées aux points a à h du présent article.

Article 10

Mécanismes de suivi des BNT par les CER

1. Les CER créent et renforcent des mécanismes de suivi des BNT. Ces mécanismes sont chargés du :
 - a. Suivi et du contrôle des BNT affectant le commerce intra africain et la mise à jour des plans régionaux et nationaux pour l'élimination des BNT, et ;
 - b. Renforcement de capacités et sensibilisation des parties prenantes sur le reportage, le suivi et l'évaluation des outils comme le réseau Internet.
2. Les CER travaillent en étroite collaboration avec le Sous-comité sur les BNT, les Unités BNT des CER et les Points focaux nationaux pour assurer le règlement précis et effectif des BNT identifiées. Les CER coopèrent dans la résolution des BNT identifiées en vue de faciliter les échanges.
3. Les mécanismes de suivi des BNT des CER doivent assister l'Unité de coordination des BNT au Secrétariat pour le règlement des BNT inter CER.

Article 11

Procédures pour l'élimination et la coopération en vue d'éliminer les barrières non tarifaires.

En vue de l'élimination des BNT, les Etats Parties appliquent les procédures définies par l'Appendice 2 de la présente Annexe.

Article 12

Mécanisme d'identification, d'élaboration de rapports, de résolution, de contrôle et d'élimination des barrières non tarifaires

1. Le mécanisme d'identification d'élaboration des rapports, de contrôle est mis en place pour faciliter l'élimination des BNT dans la ZLECAf.

2. Tout État Partie ou tout opérateur économique peut enregistrer une plainte ou une demande commerciale au moyen des mécanismes prévus dans l'Appendice II de la présente Annexe.
3. Les États Parties sont encouragés à apporter des solutions aux BNT soulevées au niveau des CER en utilisant les mécanismes de résolution mis en place dans chaque CER.
4. Le mécanisme se penche sur les BNT qui n'ont pas été résolues au niveau de la CER et qui sont de nature inter CER ou, qui découlent des États Parties qui ne sont membres d'aucune CER.
5. Les mécanismes des BNT doivent renforcer la transparence et prévoir un suivi facile quant aux solutions apportées dans les BNT signalées et identifiées.
6. Les outils d'élaboration de rapports et de suivi des BNT doivent consister en des formats prescrits, des formulaires en ligne ou tout support d'information, de communication et d'outils technologiques qui sont assujettis à des examens périodiques et qui doivent être disponibles sur le site Internet comme conçus par le Sous-comité des BNT.
7. Le mécanisme des BNT doit être accessible aux États Parties, aux opérateurs économiques, aux points focaux nationaux, aux Secrétariats des CER, aux chercheurs universitaires et autres parties intéressées.

Article 13

Matrices d'élimination des barrières non tarifaires

Chaque État Partie élabore une matrice d'élimination limitée dans le temps fondée sur la catégorisation convenue des BNT et en fonction de leur niveau d'impact sur le commerce intra-africain.

Article 14

Transparence et échange d'informations

L'Unité de Coordination sur les BNT transmet aux États Parties sur une base trimestrielle un rapport d'étape sur les requêtes et les réponses notifiées et celles en cours ainsi que sur celles récemment résolues. Sont également soumises, les résolutions sur les BNT récemment finalisées accompagnées des rapports des facilitateurs.

Article 15

Assistance technique

Les États Parties peuvent demander l'assistance du Secrétariat ou, en tant que de besoin, des Secrétariats des CER afin d'améliorer leur compréhension de l'utilisation et du fonctionnement des procédures visées à l'Appendice II de la présente Annexe, et de la résolution d'une BNT.

Article 16

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 17

Révision et amendements

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

APPENDICE 1

Catégorisation générale des sources potentielles des barrières non tarifaires

Parties et Chapitres	Description
1ère Partie	Participation du gouvernement dans les pratiques commerciales restrictives tolérées par les gouvernements. • Aides gouvernementales y compris subventions et incitations fiscales • Pratiques restrictives tolérées par les gouvernements • Autres
2ème Partie	Formalités douanières et administratives à l'entrée • Evaluations douanières • Classifications douanières • Formalités et documents consulaires • Échantillons • Règles d'origine • Formalités douanières • Licences d'importations • Inspection avant embarquement et autres formalités liées aux inspections avant embarquement. • Autres
3ème Partie	Obstacles techniques au commerce • Dispositions techniques et standards, y compris les exigences d'emballage, d'étiquetage et de marquage • Évaluations de conformité • Autres

4ème Partie	Mesures sanitaires et phytosanitaires • Mesures sanitaires et phytosanitaire (MSP) y compris les limites de résidus chimiques, l'absence de maladies, le traitement de produits spécifiés, etc. • Évaluations de conformité • Embargos et autres restrictions d'effet similaire
5ème Partie	Limitations spécifiques • Embargos et autres restrictions d'effet similaire • Restrictions quantitatives sur les importations et les exportations ou interdictions • Contingents tarifaires • Autres
6ème Partie	Taxes à l'importation • Caution préalable à l'importation • Majorations, taxes portuaires, taxes statistiques, etc. • Restrictions de crédits • Ajustements fiscaux à la frontière • Autres
7ème Partie	Autres • Transport, dédouanement et expédition • Autres

APPENDICE 2

Procédure pour l'élimination et la coopération pour éliminer les barrières non tarifaires

En vue de l'élimination des BNT. Les Etats Parties de la ZLECAf doivent recourir aux procédures suivantes :

1. Les États Parties, conformément à l'Article 10 ci-dessus, évacuent les canaux d'élimination des BNT existantes au niveau des CER avant de remonter la plainte ou la préoccupation commerciale au niveau de la ZLECAf.
2. Lorsqu'un Etat Partie ne parvient pas à se mettre d'accord sur le règlement d'une plainte en utilisant les mécanismes BNT des CER, ou lorsque la plainte découle du commerce inter CER, les Etats Parties doivent procéder comme suit :

2.1. Phase I : Requête et réponse sur une BNT spécifique

- 2.1.1. Tout État Partie (l'État partie requérant-ou partie demanderesse) peut, individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties initier la phase I en soumettant par écrit ou par une méthode convenue en ligne, Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) ou toute autre méthode, conformément à l'Article 12 alinéa 6, ; à un autre Etat Partie (l'Etat partie défendant-ou partie défenderesse) et au Secrétariat une requête pour information concernant la BNT identifiée et signalée par l'Etat Partie requérant.
- 2.1.2. La demande doit identifier et décrire la BNT spécifique telle qu'identifiée et déclarée par l'État Partie requérant et fournir une description détaillée de ses préoccupations concernant l'impact de la BNT sur le commerce.
- 2.1.3. L'État Partie défendant doit accuser réception et fournir dans les vingt (20) jours, suivant l'accusé de réception, à l'Etat Partie requérant une réponse écrite contenant toutes les informations et précisions demandées. Lorsque l'État Partie qui a répondu estime qu'une réponse dans ce délai n'est pas réalisable, il informe l'État Partie requérant des motifs du retard, ainsi qu'une estimation de l'échéance. Dans tous les cas, il ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'information à moins d'un accord mutuel de prorogation du nombre de jours convenus par les Parties.
- 2.1.4. L'État Partie répondant doit notifier sa réponse directement à l'État Partie requérant et au Secrétariat pour des besoins d'enregistrement.

- 2.1.5 Le Secrétariat doit s'assurer que les Etats Parties requérant et défendant adhèrent tous aux dispositions indiquées aux sections 2.1.1) à (2.1.4) comme mentionnées dans la phase I ci-dessus.
- 2.1.6 Lorsque la réponse est acceptable pour l'État Partie requérant, il la notifie à l'Etat Partie défendant et au Secrétariat, et la réclamation est considérée comme résolue. Lorsque les parties conviennent mutuellement qu'une plainte relève d'une BNT, le Comité national de suivi de l'État Partie défendant doit élaborer un plan d'élimination tel que prévu à l'article 13 de la présente Annexe.
- 2.1.7 Lorsque la réponse ne résout pas la plainte, l'État Partie requérant la notifie à l'Etat Partie défendant et au Secrétariat. Le Secrétariat convoque alors une réunion avec les parties dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification pour traiter, entre autres, de la plainte en suspens.
- 2.1.8 Dans le cas où la question n'est pas résolue de manière satisfaisante à la phase I, les deux parties doivent, d'un commun accord, écrit et signé, passer à la phase II.
- 2.1.9 Tout autre État Partie peut présenter une demande écrite au Secrétariat pour participer à ces procédures en tant que partie intéressée dans les dix (10) jours à compter de la date de transmission de la décision de passer à la phase II.
- 2.1.10. Dans l'attente d'une résolution finale sur la BNT, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la BNT se rapporte à des marchandises périssables.
- 2.1.11. Dans le cas de marchandises périssables, la question doit être traitée dans les 10 jours.
- 2.1.12. Une fois initiée, la phase est résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie.
- 2.1.13. Les procédures de la Phase I ne doivent pas excéder un total de soixante (60) jours, sauf accord mutuel des parties.

2.2. Phase II: Utilisation d'un modérateur pour le règlement des plaintes

2.2.1 Désignation d'un modérateur

- a. Au lancement de la Phase II de ces procédures, le Secrétariat coordonne la nomination d'un expert ou d'une personne indépendante/ acceptable par les parties pour faire office de modérateur ;

b. Les modérateurs doivent être issus d'un groupe d'experts dont la sélection et la désignation doivent être conformes aux critères et procédures convenus à élaborer par le Sous-comité sur les BNT.

c. Les parties conviennent conjointement des termes de référence du modérateur, et

d. Au lancement de cette phase II, les parties s'accordent sur le modérateur dans les dix (10) jours suivant le début de cette phase.

2.2 Recherche de solutions mutuellement convenues

a) . L'une ou l'autre des parties présente au modérateur et à l'autre partie toute information jugée pertinente.

b). Le modérateur, en consultation avec les parties, aura toute la souplesse nécessaire pour organiser et mener les délibérations dans le cadre de ces procédures qui normalement devraient avoir lieu au siège du Secrétariat de la CUA/ZLECAf, à moins que les parties ne s'entendent sur un autre lieu mutuellement convenu, en tenant compte des contraintes éventuelles.

c). En aidant les parties, de manière impartiale et transparente, afin d'apporter des clarifications sur la BNT concernée et son impact éventuel sur le commerce, le modérateur peut:

i). Avec le soutien du sous-comité des BNT, demandez au Secrétariat de la CUA/ZLECAf ou à toute autre ressource pertinente de fournir des informations ou toutes ressources pertinentes et informations au modérateur;

ii). Se réunir individuellement ou conjointement avec les parties, afin de faciliter les discussions sur la BNT et aider à trouver des solutions mutuellement convenues;

iii). Demandez, si nécessaire, l'assistance d'experts et d'intervenants compétents, après consultation avec les parties;

iv). Fournir tout soutien supplémentaire demandé par les parties; et

v). Offrir des conseils et proposer des solutions possibles (avis technique) aux parties, si un pareil avis ne porte pas sur des objectifs légitimes possibles pour le maintien de la mesure.

d). Les parties entretiennent un dialogue mutuel en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant le début de la procédure de la phase II.

2.3 Conclusions et mise en œuvre

a). À la fin de la phase II de ces procédures par une partie, ou dans le cas où les parties parviennent à une solution mutuellement convenue, le modérateur doit produire par écrit, dans les dix (10) jours, aux parties, un projet de rapport factuel fournissant un résumé concis sur :

- i. La BNT en cause dans ces procédures;
- ii. Les procédures suivies;
- iii. Toute solution convenue d'un commun accord comme conclusion finale de ces procédures, y compris les solutions provisoires possibles; et
- iv. Tout domaine de désaccord doit être enregistré par les parties

b). Le modérateur fournit aux parties dix (10) jours pour formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les commentaires des parties, il doit soumettre, par écrit, un rapport factuel final aux deux parties et au Secrétariat de la CUA/ ZLECAf dans les dix (10) jours après réception des observations.

c). Si les parties parviennent à une solution mutuellement convenue, une telle solution doit être mise en œuvre et transmise à tous les États Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la CUA/ ZLECAf. Une telle solution doit être mise en œuvre conformément à un plan d'élimination tel que prévu à l'article 13 de la présente Annexe.

d) Lorsqu'un État Partie ne parvient pas à résoudre une BNT après une solution mutuellement convenue après avoir publié le rapport factuel, l'État Partie requérant doit recourir à la phase du panel de règlement de différend. *{Lorsqu'un Etat Partie ne parvient pas à résoudre une BNT après qu'un accord mutuel (ne) soit trouvé et qu'un rapport factuel soit publié, l'État Partie requérant doit recourir à la phase de règlement de différend};*

e). Nonobstant les dispositions des présentes, les parties peuvent accepter de soumettre la question à l'arbitrage conformément aux dispositions du Protocole sur les règles de procédure relatives au règlement des différends.

2.2.4 Confidentialité

a). Toutes les réunions et informations (qu'elles soient fournies sous forme orale ou écrite) acquises conformément aux phases I et II de la présente Annexe de ces procédures doivent être confidentielles et sans préjudice des droits d'une partie ou d'un autre État Partie dans toute procédure de règlement des différends en vertu des Procédures de résolution des différends. L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations factuelles déjà existantes dans le domaine public.

b). Rien dans la présente Annexe n'oblige les États Parties à divulguer des informations confidentielles, qui entraveraient l'application de la loi ou seraient contraires à l'intérêt

public ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées ; et

c). Tout tiers admis aux procédures est lié par les exigences de confidentialité conformément à ces procédures.

ANNEXE 6

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article premier

Définitions

1. Excepté dans les cas où la présente Annexe les définit de façon spécifique, les termes généraux relatifs à la normalisation, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux activités connexes, ont le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et par d'autres organismes internationaux traitant des questions d'obstacles techniques au commerce (OTC).

3. Aux fins de la présente Annexe, les sigles et acronymes suivants s'entendent :

- a) « **AFRAC** » : la Coopération d'accréditation africaine ;
- b) « **AFRIMETS** » : le Système intra-africain de métrologie ;
- c) « **AFSEC** » : la Commission électrotechnique africaine de normalisation ;
- d) « **ORAN** » : l'Organisation africaine de normalisation ;
- e) « **BIPM** » : le Bureau international des poids et mesures ;
- f) « **CGPM** » : la Conférence générale des poids et mesures
- g) « **IAF** » : le Forum international d'accréditation ;
- h) « **CEI** » : la Commission électrotechnique internationale ;
- i) « **ILAC** » : la Coopération internationale d'accréditation des laboratoires ;
- j) « **ISO** » : l'Organisation internationale de normalisation ;
- k) « **OIML** » : l'Organisation internationale de métrologie légale ;
- l) « **PAQI** » : l'Infrastructure panafricaine de qualité ;
- m) « **SI** » : le Système international d'unités ; et

- n) « **Accord - OTC** » : l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce⁷

Article 2.

Objet et Champ d'application

1. L'objet de la présente Annexe est de mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises, relatives aux obstacles techniques au commerce.
2. La présente Annexe s'applique aux normes, aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie dans les États parties.
3. Les références, dans la présente Annexe, aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité incluent des modifications apportées à ces derniers, ainsi que des ajouts aux règles ou aux produits qui y sont visés.

Article 3.

Principes directeurs

1. Les États parties conviennent que l'Accord de l'OMC sur les OTC constitue la base de la présente Annexe.
2. Les États parties réaffirment leurs droits et obligations en vertu de l'Accord de l'OMC sur les OTC en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité et des activités connexes.

Article 4

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont les suivants :

- a. faciliter les échanges à travers la coopération dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie ;
- b. faciliter les échanges par l'élimination des obstacles techniques au commerce non nécessaires et injustifiables à travers :
 - i. le renforcement des meilleures pratiques internationales en matière d'établissement des normes et des règlements ;

⁷ Cela comprend les décisions et les recommandations adoptées par le Comité de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce depuis le 1er janvier 1995.

- ii. la promotion de l'utilisation des normes internationales pertinentes comme fondements des règlements techniques ; et
 - iii. l'identification et l'évaluation des instruments de facilitation des échanges tels que l'harmonisation des normes, l'équivalence des règlements techniques, la métrologie, l'accréditation et l'évaluation de la conformité.
- c. renforcer la coopération et identifier les domaines prioritaires ;
- d. élaborer et mettre en œuvre les programmes de renforcement des capacités visant à soutenir la mise en œuvre de la présente Annexe ;
- e. mettre en place des mécanismes et des structures visant à renforcer la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et des procédures d'évaluation de la conformité ; et
- f. promouvoir la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.

Article 5

Domaines de coopération

Les États parties coopèrent dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, de l'accréditation, de la métrologie, du renforcement des capacités et des activités de mise en œuvre, afin de faciliter les échanges commerciaux au sein de la ZLECAf.

Article 6

Coopération en matière de normalisation

1. Les États parties assurent la promotion de la coopération entre leurs organismes de normalisation respectifs dans le but, entre autres, de faciliter les échanges.
2. Les États parties sont chargés de :
 - a. développer et promouvoir l'adoption ou l'adaptation de normes internationales ;
 - b. promouvoir l'adoption de normes développées par l'ORAN et l'AFSEC ;
 - c. demander à l'ARSO ou à l'AFSEC d'élaborer une norme requise pour faciliter les échanges entre les États parties, lorsqu'une norme

internationale pertinente requise pour faciliter le commerce n'existe pas;

- d. désigner des points focaux de liaison pour veiller à ce que tous les États parties soient bien informés sur les normes élaborées ou en voie d'être élaborées par l'ORAN et l'AFSEC ;
- e. appliquer des règlements et des procédures harmonisés lors de l'élaboration et de la publication des normes nationales conformément aux exigences et aux meilleures pratiques internationales ;
- f. promouvoir le dialogue et la participation au travail de l'ISO, de la CEI, de l'ORAN, de l'AFSEC et à des organismes de normalisation internationaux et régionaux semblables et l'adhésion à ces organismes.

Article 7

Coopération en matière de règlements techniques

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques, les États parties promeuvent :

- a) la conformité à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- b) l'utilisation de normes internationales et / ou des parties de celles-ci comme base des règlements techniques ; et
- c) l'application de bonnes pratiques réglementaires.

Article 8

Coopération en matière d'évaluation de la conformité

Les États parties sont chargés de :

- a) promouvoir la conformité à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- b) utiliser les normes internationales pertinentes et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- c) promouvoir le développement d'une évaluation de la conformité et des compétences techniques susceptibles de soutenir le commerce;
- d) promouvoir le recours aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités comme outils de facilitation des échanges entre les États parties ;
- e) promouvoir l'acceptation mutuelle des résultats fournis par les organismes d'évaluation de la conformité qui ont été reconnus par des accords multilatéraux

appropriés entre leurs organismes d'accréditation respectifs et les accords de reconnaissance mutuelle de l'AFRAC, ILAC et l'IAF ;

- f) renforcer la confiance dans la fiabilité permanente des résultats d'évaluation de la conformité des uns et des autres par le biais, entre autres, des examens par les pairs s'il y a lieu.

Article 9

Coopération en matière d'accréditation

Les États parties sont chargés de :

- a) promouvoir l'utilisation de structures d'accréditation existantes pour la coopération au sein de la ZLECAf ;
- b) encourager et soutenir les organismes d'accréditation africains en vue d'obtenir une reconnaissance internationale ;
- c) mettre en place, reconnaître et soutenir les organismes d'accréditation nationaux, régionaux et multi-économiques opérant dans les États parties qui fournissent des services d'accréditation aux États parties qui ne disposent pas d'organismes nationaux d'accréditation ;
- d) prévoir la création / mettre en place d'un point focal national d'accréditation pour les services d'accréditation si un État partie n'a pas d'organisme national d'accréditation ;
- e) coopérer dans le domaine de l'accréditation en participant aux travaux de l'AFRAC;
- f) promouvoir la participation aux arrangements de reconnaissance mutuelle AFRAC ;
- g) promouvoir et faciliter l'utilisation d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités en tant qu'outils pour faciliter les échanges au sein de la ZLECAf sur le continent; et
- h) coordonner les contributions en vue d'une bonne collaboration entre l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF.

Article 10

Coopération en matière de métrologie

1. Les États parties sont chargés de :
 - a. adopter et utiliser le SI comme base d'un système harmonisé pour les activités de métrologie légale, industrielle et scientifique ;
 - b. coopérer dans tous les domaines de la métrologie en participant au travail de l'AFRIMETS ;
 - c. Faciliter le mouvement et la manipulation appropriée d'objets de métrologie, d'échantillons d'essai, d'équipements d'essai et de matériaux de référence envoyés pour étalonnage, les essais ou les comparaisons inter-laboratoires en Afrique ou hors d'Afrique;
 - d. Promouvoir la coordination de l'utilisation des facilités métrologiques existantes en vue de les rendre accessibles aux uns et aux autres.
2. En métrologie légale, les États parties sont chargés de :
 - a. promouvoir la création des systèmes nationaux de métrologie légale et l'adoption des recommandations de l'OIML ;
 - b. élaborer des modalités pour une reconnaissance mutuelle des certificats d'inspection et de tests, ainsi que des approbations relatives aux problèmes de métrologie légale par les services ou instituts nationaux de métrologie ;
 - c. œuvrer à devenir membres de plein droit ou membres correspondants de l'OIML.
 - d. travailler en liaison avec l'OIML et d'autres organisations régionales sur des questions relatives à la métrologie légale ; et
 - e. coopérer en matière de métrologie légale en participant aux travaux d'AFRIMETS.
3. Dans le domaine de la métrologie scientifique et industrielle, les États parties sont chargés de :
 - a. définir des normes de mesures nationales dérivées du SI et avec un certain niveau d'incertitude des mesures adaptées aux besoins des États parties ;

- b. contribuer à la constitution et à la participation aux programmes des organismes africains et régionaux de métrologie (CER), afin de maintenir la compétence des étalons nationaux des États parties ; et
- c. promouvoir l'adhésion au BIPM, ainsi que l'adhésion à la CGPM en tant que membre associé.

Article 11

Transparence

Dans le but de renforcer la transparence :

- a) les États parties réaffirment que la transparence est indispensable à la clarté, la prévisibilité et la confiance au sein de la ZLECAf et qu'elle est conforme aux exigences de transparence de l'Accord de l'OMC sur les OTC, notamment les procédures et les systèmes de notification développés de temps à autres ;
- b) les Etats parties soumettent les notifications au Secrétariat. ;
- c) le Secrétariat publie et distribue en temps opportun, les notifications faites par un Etat partie à tous les autres Etats parties ;

le Secrétariat souscrit à la transmission électronique des notifications des OTC établie par l'OMC, ou au système d'alerte E-Ping pour les notifications SPS et OTC ou fait usage du système de gestion de l'information des OTC de l'OMC pour recevoir ou télécharger les notifications sur les OTC de l'OMC soumises à l'OMC par les Etats parties ;
- d) les États parties font recours aux autorités nationales de notification existantes, établies dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC ou, lorsque ces autorités n'existent pas, désignent les autorités gouvernementales centrales pour s'acquitter des obligations de notification établies en vertu des articles pertinents de l'Accord sur les OTC de l'OMC et de l'Accord ;
- e) les autorités nationales de notification sont communiquées au Secrétariat.
- f) le Secrétariat transmet, en temps opportun, aux Points d'informations sur les OTC de l'OMC des Etats parties, les notifications soumises à l'OMC par les Etats parties.
- g) les Etats parties non membres de l'OMC informent le Secrétariat de leurs règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, lesquels sont transmis aux Etats parties, afin de leur permettre de formuler, le cas échéant, leurs observations et de les transmettre au Secrétariat avant leur adoption et leur entrée en vigueur; et

- h) les Etats parties qui n'ont pas mis en place des Points d'information sur les OTC désignent une autorité gouvernementale pour assumer la fonction de Transparence dans le cadre des OTC.

Article 12

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les Etats parties coopèrent dans la recherche et la fourniture de l'assistance technique et du renforcement des capacités afin de résoudre les problèmes concernant les normes, les règlements techniques, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie et des questions d'intérêt commun.
2. Le Secrétariat, en collaboration avec les Etats parties, met en place des mécanismes de coopération en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités afin d'aborder les questions relatives aux normes, aux règlements techniques, à l'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie ; et
3. Le Secrétariat, en collaboration avec les Etats parties, met en œuvre un programme de travail conjoint visant à renforcer les capacités pour une mise en œuvre effective des obligations découlant de la présente Annexe.

Article 13

Création et fonctions du Sous-comité sur les obstacles techniques au commerce

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur les obstacles techniques au commerce.
2. Le Sous-comité est composé des représentants dûment désignés des Etats Parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.
3. Le Sous-comité OTC a pour fonction, entre autres, de :
 - a. coopérer et se concerter sur les normes, les règlements techniques, les questions de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité qui intéressent les États parties ;
 - b. élaborer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe ;
 - c. identifier les domaines de collaboration dans l'infrastructure appropriée qui soutient les normes, les règlements techniques, la métrologie, l'accréditation et l'évaluation de la conformité ;

- d. promouvoir la coopération entre les États parties sur la mise en œuvre de la présente Annexe ;
- e. identifier, élaborer et mettre en place des programmes de renforcement des capacités pour traiter des domaines convenus ;
- f. promouvoir la coopération en matière d'utilisation des ressources humaines, scientifiques et techniques existantes, ainsi que l'échange d'expertise au niveau des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité dans les domaines d'intérêt commun ;
- g. coordonner l'adoption de positions communes entre les États parties au Comité OTC de l'OMC et aux autres organisations internationales compétentes ;
- h. traiter avec célérité toute question qu'un État partie soulève concernant l'élaboration, l'adoption ou la mise en œuvre de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité ;
- i. soumettre un rapport au Comité sur le commerce des marchandises sur la mise en œuvre de la présente Annexe, le cas échéant.
- j. assurer le suivi des amendements (s'il y en a) apportés à l'Accord de l'OMC sur les OTC et, le cas échéant, formuler des propositions visant à amender la présente Annexe conformément à l'article 29 de l'Accord, afin que celle-ci demeure conforme à l'Accord de l'OMC sur les OTC ;
- k. recevoir et partager des informations sur les activités des institutions PAQI avec tous les États parties, et
- l. collaborer avec d'autres sous-comités en vue de faciliter le commerce au sein de la ZLECAf;
- m. effectuer toutes autres tâches relatives aux OTC qui peuvent lui être assignées par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 15

Révision et amendement

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

ANNEXE 7

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article premier

Définitions

1) Les définitions énoncées dans les instruments suivants s'appliquent à la présente Annexe :

- a) l'Accord ;
- b) l'Annexe A de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), et
- c) les normes et standards internationaux.

2) Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- a) « **CAC** »: Commission du *Codex Alimentarius* ;
- b) « **CIPV** »: Convention internationale pour la protection des végétaux ; et
- c) « **OIE** »: Organisation mondiale de la santé animale.

Article 2

But et champ d'application

1. Le but de la présente Annexe est de mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises, relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après les mesures "SPS").
2. La présente Annexe s'applique aux mesures SPS qui affectent directement ou indirectement le commerce entre les États Parties.

Article 3

Principe directeur

Lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'application des mesures SPS, les États parties sont guidés par les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS.

Article 4

Objectifs

Les objectifs de la présente Annexe sont de :

- a) faciliter le commerce, tout en protégeant la vie et la santé des êtres humains, des animaux et en préservant les végétaux sur le territoire des États parties ;
- b) renforcer la coopération et la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures SPS afin qu'elles ne se transforment pas en barrières injustifiables au commerce ; et
- c) améliorer la capacité technique des États parties pour la mise en œuvre et le suivi des mesures SPS tout en encourageant l'utilisation des normes internationales concernant l'élimination des barrières au commerce.

Article 5

Évaluation du risque pour définir le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié

1. En réponse aux demandes d'accès aux marchés, les États parties veillent à ce que leurs mesures SPS soient fondées sur une évaluation adaptée des risques qu'elles constituent pour la vie et la santé humaines, animales ou végétales en tenant compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
2. Pour évaluer les risques et déterminer les mesures sanitaires ou phytosanitaires à appliquer pour mettre en place le niveau de protection approprié, les États Parties prennent en compte les connaissances scientifiques disponibles, les processus et les méthodes de production appropriés, les méthodes de contrôle, de prélèvement et de tests appropriées, la prévalence de maladies ou de parasites particuliers, l'existence de zones exemptes de maladies ou de parasites, les problèmes écologiques et environnementaux, les quarantaines, ou autres traitements.
3. Pour évaluer le risque pour la vie ou la santé animale ou végétale et déterminer la mesure à appliquer pour atteindre le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire qui convient face à ces risques, les États parties doivent prendre en compte, en tant que facteurs économiques pertinents, les dommages potentiels en termes de perte de production ou de ventes en cas d'entrée, d'établissement ou de dissémination d'un parasite ou d'une maladie, les coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire de l'État partie importateur, ainsi que le rapport coût-efficacité d'autres solutions envisageables pour limiter les risques.
4. En cas d'insuffisance d'informations scientifiques pertinentes, un État partie peut prendre des mesures sanitaires ou phytosanitaires provisoires en se fondant sur les informations pertinentes disponibles, incluant celles des organisations internationales compétentes, ainsi que celles des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres États Parties. Dans ce cas, les États parties doivent chercher à obtenir les informations complémentaires nécessaires à une évaluation plus objective du risque et adapter leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires en conséquence, dans des délais raisonnables convenus par les deux États parties concernés.

5. Lorsqu'un État partie a des raisons de penser qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire particulière introduite ou maintenue par d'autres États parties entrave ou risque d'entraver ses exportations, et que cette mesure n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales qui conviennent, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, il peut réclamer une justification du bien-fondé de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire qui doit être fournie par l'État partie appliquant la mesure et si l'État partie lésé n'est pas satisfait, il peut demander l'examen de la mesure conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones de faible prévalence de parasites ou de maladies

En vue de stimuler le commerce intra-africain des animaux, produits et sous-produits d'origine animale, plantes, produits végétaux et sous-produits végétaux :

- a. les États parties s'engagent à reconnaître le concept, les principes et les recommandations de régionalisation et de zonage exposés dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE, et acceptent d'appliquer ce concept à des maladies prescrites à déterminer par consensus ;
- b. les États Parties lors de la mise en œuvre du paragraphe (a) du présent article, fondent les mesures sanitaires applicables à l'État partie exportateur dont le territoire est touché par une maladie suite à la décision de zonage prise par ce dernier, à condition que l'État partie importateur soit convaincu que la décision en question est conforme aux principes et directives sur lesquels les États parties se sont accordés, et qu'elle est fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes. L'État Partie importateur peut appliquer toute mesure supplémentaire fondée sur des informations scientifiques pour définir le niveau de protection sanitaire qu'il juge approprié ;
- c. les États Parties peuvent réclamer la reconnaissance d'un statut particulier pour une maladie non soumise au zonage en vertu du paragraphe (a) du présent article. L'État importateur peut demander des garanties supplémentaires en matière d'importations d'animaux vivants, de produits animaux et de sous-produits animaux compatibles avec le statut reconnu par l'État partie importateur, y compris des conditions considérées comme nécessaires par l'État partie importateur pour atteindre un niveau de protection sanitaire approprié ;
- d. les États parties reconnaissent le concept de zonage et conviennent de coopérer à cet égard.
- e. les États parties s'efforcent de reconnaître les conditions régionales ;

- f. lorsque l'État Partie importateur définit ou maintient ses mesures phytosanitaires, il prend notamment en compte le statut phytosanitaire d'une région définie par l'État partie exportateur, tel que zone exempte de parasites, site de production exempt de parasites, zone à faible prévalence de parasites et zone protégée.
- g. l'État partie exportateur qui fait valoir que les zones situées sur son territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou que les zones de faible prévalence de parasites ou de maladies fournit les preuves scientifiques nécessaires pour démontrer que ces zones sont susceptibles de rester parasites Des zones exemptes de parasites et/ou de maladies. À cette fin, chaque État partie exportateur doit fournir un accès raisonnable à son territoire à l'État partie importateur pour l'inspection, les essais et d'autres procédures pertinentes.

Article 7

Équivalence

1. L'État partie importateur accepte les mesures SPS de l'État partie exportateur comme équivalentes aux siennes si l'État partie exportateur démontre objectivement, par des informations scientifiques et techniques, incluant notamment des références aux normes internationales pertinentes ou à une évaluation des risques adéquate, que le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire jugé approprié par l'État partie importateur est atteint.
2. Les États Parties se consultent, sur demande, dans le but de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS.
3. Les États parties respectent les procédures permettant de déterminer l'équivalence des mesures SPS mises au point par le Sous-comité des SPS de l'OMC, le CAC, l'OIE et l'IPPC.

Article 8

Harmonisation

1. Les États Parties coopèrent à l'élaboration et à l'harmonisation des mesures SPS basées sur des normes, directives et recommandations internationales en tenant compte de l'harmonisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires au niveau régional.
2. Les États Parties peuvent introduire ou maintenir des mesures SPS offrant un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire supérieur que ne garantirait pas l'adoption de mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, s'il existe une justification scientifique, ou comme conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un État partie définit

comme acceptable conformément aux dispositions appropriées de l'Article 5 de la présente Annexe.

3. Les États Parties participent pleinement dans les organisations internationales spécialisées et leurs organes subsidiaires, en particulier le CAC, l'OIE et la CIPV, afin de promouvoir au sein de ces organisations le développement et l'examen périodique des normes, des lignes directrices et des recommandations concernant tous les aspects des mesures SPS.
4. Lorsque les États parties identifient conjointement une marchandise comme une priorité, ils établissent des exigences harmonisées d'importation relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques pour ce produit.

Article 9

Audit et vérification

1. Afin de maintenir la confiance en la mise en œuvre de la présente Annexe, un État partie importateur peut réaliser un audit ou une vérification, ou les deux, de tout ou partie du programme de contrôle mis en place par l'autorité compétente de l'État partie exportateur. L'État partie importateur prend en charge les coûts qu'il engage pour réaliser un tel audit ou une telle vérification.
2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent Article, les États parties appliquent les principes et les lignes directrices établies par les organismes internationaux de normalisation dans la réalisation d'audits ou vérifications, comme convenu entre les États parties.

Article 10

Inspections et redevances à l'importation/exportation

1. Les États parties réaffirment leurs droits et leurs obligations d'entreprendre des inspections à l'importation ou à l'exportation tout en respectant les principes et les directives établis par les organismes internationaux de normalisation dans la conduite des inspections;
2. L'État Partie importateur ou exportateur peut percevoir des redevances pour les inspections qui ne doivent pas dépasser le recouvrement des coûts raisonnablement encourus lors de la conduite de l'inspection;
3. Lorsque les inspections à l'importation révèlent le non-respect des exigences d'importation pertinentes, les mesures prises par l'État partie importateur doivent être fondées sur une norme internationale pertinente ou une évaluation des risques impliqués et ne pas être plus restrictives pour le commerce que celles requises pour atteindre les niveaux de protection sanitaire ou phytosanitaire appropriés de l'État partie.
4. L'État partie importateur notifie l'importateur et l'autorité compétente de l'État partie exportateur de l'envoi non conforme et du motif du non-respect et des

mesures à prendre. L'Etat Partie importateur peut fournir à l'exportateur l'occasion d'examiner la décision. L'État partie importateur prend en considération toute information pertinente soumise pour faciliter l'examen.

Article 11

Transparence

1. Les États parties, reconnaissant que la transparence est indispensable pour assurer la clarté, la prévisibilité et la confiance permettant de stimuler le commerce intra-africain:
 - a. respectent les obligations de transparence conformément aux procédures élaborées par le Sous-comité sur les mesures sanitaires ou phytosanitaires ;
 - b. désignent un point focal national pour remplir les obligations de notification établies en vertu du présent article ; et
 - c. notifient le Secrétariat de toute mesure SPS provisoire, révisée ou adoptée pour une distribution ultérieure aux États parties.
2. Les États parties s'efforcent d'échanger des informations sur d'autres questions pertinentes relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris :
 - a. Toute modification importante apportée à la structure ou à l'organisation de l'autorité compétente d'un État partie ;
 - b. sur demande, les résultats d'un contrôle officiel réalisé par un État partie et un rapport sur la mise en œuvre des contrôles effectués en ce qui concerne les dispositions de la présente Annexe;
 - c. les résultats d'une inspection à l'importation réalisé au titre de l'article 10 de la présente Annexe dans les cas où un envoi est refoulé ou jugé non conforme ; et
 - d. sur demande, une analyse de risque ou un avis scientifique qu'un État partie a produit conformément à l'article 5 de la présente Annexe;
 - e. l'état de parasites ou de maladie, notamment la présence et l'évolution d'une nouvelle maladie ou parasite; et
 - f. la question de sécurité alimentaire liée à un produit commercialisé entre les États parties, qui pose un risque pour la sécurité alimentaire;
 - g. les exigences en matière d'importation, telles que les mesures de quarantaine.

Article 12

Consultations techniques

1. Lorsqu'un État partie a une préoccupation significative quant à la sécurité alimentaire, à la santé des plantes ou à la santé animale ou à toute autre mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'un autre État partie a proposée ou mise en œuvre, l'État partie concerné peut demander des consultations techniques.
2. L'État partie ainsi requis doit répondre à la demande dans les trente (30) jours suivant réception de la demande.
3. Chaque État partie fournit les informations nécessaires pour éviter une perturbation du commerce et, le cas échéant, pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.
4. Lorsque les États parties ne sont pas parvenus à une solution mutuellement acceptable, la question peut être renvoyée au Sous-comité des SPS pour examen.

Article 13

Mesures SPS d'urgence

1. Un État partie notifie toute mesure SPS d'urgence dans les quarante-huit (48) heures suivant sa date de mise en œuvre une telle mesure. Si un État partie réclame des consultations techniques concernant la mesure SPS d'urgence, celles-ci doivent avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la notification de la mesure SPS d'urgence. Les États Parties doivent tenir compte de toute information communiquée dans le cadre des consultations techniques.
2. L'État partie importateur tient compte de l'information communiquée en temps opportun par l'État exportateur dans la décision qu'il prend à l'égard d'un envoi qui se trouve en transit entre les territoires des États parties au moment de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures SPS d'urgence. Les États parties fondent leur décision sur les principes de l'évaluation des risques conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Annexe

Article 14

Coopération et assistance technique

1. Les États parties conviennent de coopérer dans la mise en œuvre des obligations découlant de la présente Annexe y compris l'assistance technique, en particulier dans les domaines suivants :
 - a. échange d'informations et partage d'expertise et d'expérience entre les États parties ;
 - b. adoption de positions communes harmonisées tout en participant à des fora internationaux sur les mesures SPS, qui sont importants pour la ZLECAf;

- c. élaboration et harmonisation des mesures SPS aux niveaux régional et continental, sur la base de données scientifiques établies ou de normes internationales pertinentes;
 - d. développement d'infrastructures telles que les laboratoires d'essais;
 - e. renforcement des capacités des parties prenantes des secteurs publics et privés, notamment par le partage de l'information et la formation; et
 - f. identification ou établissement de centres d'excellence des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
2. Les États parties peuvent collaborer avec des organismes SPS régionaux et internationaux.

Article 15

Création et fonctions du Sous-comité pour les mesures sanitaires et phytosanitaires

- 1. le Comité sur le Commerce des marchandises, conformément à l'article 31 du Protocole sur le commerce des marchandises, créé un Sous-comité dédié aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après le « Sous-comité SPS »).
- 2. Le Sous-comité SPS est composé de représentants dument désignés des Etats Parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.
- 3. Les fonctions du Sous-comité SPS sont, entre autres, de:
 - a. surveiller et réviser la mise en œuvre de la présente Annexe;
 - b. Fournir une orientation pour l'identification, la hiérarchisation, la gestion et la résolution des questions des SPS qui pourraient être soulevées ;
 - c. servir de forum régulier pour les échanges d'informations sur les régimes réglementaires de chaque État partie, y compris les évaluations scientifiques et les évaluations du risque servant de fondement aux mesures SPS ;
 - d. préparer et mettre à jour un document présentant l'état d'avancement des discussions entre les États parties sur leurs travaux en matière de reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS particulières ;
 - e. élaborer des procédures pour l'application des dispositions de la présente Annexe ;
 - f. Identifier, créer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités visant à appuyer la mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe, conjointement avec le Secrétariat;

- g. identifier les opportunités d'accroître l'engagement bilatéral, y compris des relations renforcées qui peuvent inclure un échange de fonctionnaires entre les Etats parties ;
 - h. Examiner les questions relatives aux mesures SPS qui lui sont soumises par les États parties, le plus rapidement possible;
 - i. permettre une meilleure compréhension entre les États parties en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures SPS de la présente Annexe, et promouvoir la coopération entre les États parties sur les questions SPS discutées dans les forums multilatéraux, y compris le comité SPS de l'OMC, the CAC, the OIE and the IPPC le cas échéant ;
 - j. identifier et délibérer, à un stade précoce, sur les initiatives comportant un volet sur les mesures SPS susceptibles de tirer profit d'une coopération ;
 - k. Collaborer avec d'autres sous-comités en vue de faciliter le commerce intra-africain; et
 - l. Entreprendre toute autre tâche à lui assignée par le *Comité sur le commerce des marchandises*.
4. Aux fins de l'aliéna 2 du présent article, les États parties doivent régulièrement fournir des informations pertinentes, en tant que de besoin.
 5. Un État Partie peut renvoyer toute question relative aux mesures SPS au Sous-comité SPS lorsque :
 - a. le Sous-comité SPS n'est pas en mesure de résoudre un problème, la question doit être renvoyée au Comité sur le commerce des marchandises pour arbitrage ;
 - b. un État partie n'est pas satisfait de la décision du Sous-comité, l'État partie saisit le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 16

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 17

Révision et amendement

1. La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

Annexe 8

TRANSIT

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « **Document de transit de la Zone de libre-échange continentale** » : un document douanier pour la déclaration en transit approuvé par le Conseil des Ministres..
- b) « **Transporteur** » : la personne qui transporte effectivement les marchandises en transit ou qui est chargé ou est responsable de l'exploitation d'un moyen de transport ;
- c) « **Conteneur** » :

désigne équipement ou engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

- i. entièrement ou partiellement fermé pour constituer un compartiment destiné à contenir des marchandises ;
- ii. d'un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- iii. spécialement conçus de manière à faciliter le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge ;
- iv. conçu pour une manipulation facile, en particulier lors du transfert d'un mode de transport à un autre
- vi. conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;
- viii. conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange; et
- ix. d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Il ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, les emballages ni les palettes.

« **Carrosseries amovibles** » sont assimilées aux conteneurs ;

« **Douane** »: le service gouvernemental responsable de l'administration de la législation douanière et de la perception des droits et taxes, et qui a également la responsabilité d'appliquer d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, au déplacement ou au stockage des marchandises ;

« **Bureau de douane de départ** » : tout Bureau de douane d'un État partie où commence une opération relative au régime de transit ;

« **Bureau de douane de destination** » : tout Bureau de douane d'un Etat partie où se termine une opération de transit ;

« **Bureau de douane de passage** » : tout Bureau de douane où les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une opération de transit douanier ;

« **Bureau de douane d'entrée** » : tout Bureau de douane d'un deuxième État partie ou des autres pays qui suivront, où, par rapport à cet État, les dispositions de la présente Annexe commencent à s'appliquer, et inclut tout bureau de douane qui, même s'il n'est pas situé à la frontière, est le premier point de contrôle douanier après le passage de la frontière ;

« **Transit douanier** » : le régime douanier par lequel les marchandises sont transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre ; (voir l'Annexe A et précisément l'Annexe E de la Convention de Kyoto révisée)

« **Bureau de douane de sortie** » : tout Bureau de douane qui, même s'il n'est pas situé à la frontière, est le dernier point de contrôle douanier avant le passage de la frontière ;

« **Marchandises** » : tout type d'article, de biens, d'animaux, de plantes et de monnaie, interdits ou non, qu'ils soient destinés à la vente ou non, et lorsque ces marchandises sont vendues, le produit de cette vente ;

« **Moyens de transport** » : (a) les navires (y compris les allèges et les barges, qu'ils soient embarqués ou non, ainsi que les hydroptères), les aéroglisseurs, les aéronefs, les véhicules routiers, les motocycles, les remorques, les semi-remorques, les combinaisons de véhicules) et le matériel roulant ferroviaire, ensemble avec leurs pièces de rechange normales, les accessoires et l'équipement transportés à bord des moyens de transport (y compris l'équipement spécial pour le chargement, le déchargement, la manutention et la protection des cargaisons;

(b) là où la situation locale l'exige ; les porteurs et les bêtes de somme ; et

« **Garantie** » : un moyen qui assure à la satisfaction de l'administration douanière qu'une obligation envers la douane est remplie. La garantie est définie comme « générale » lorsqu'elle fait en sorte que les obligations issues de plusieurs opérations sont remplies (Chapitre 2 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée) ;

« **Garant** » : un engagement pris par toute personne auprès de l'administration douanière d'un État partie de répondre ou d'être collatéralement responsable de la dette, des obligations, de la non-exécution ou des manquements du transitaire ainsi que pour le paiement des droits d'importation aux États parties de transit et de toutes les sommes d'argent qui leur sont dues en cas de non-conformité aux termes et conditions

de transit en rapport avec les marchandises en transit introduites dans l'État partie par les transporteurs de ces produits ;

« **Trafic en transit** » : le passage des marchandises y compris les bagages non accompagnés, le courrier, les personnes et leurs moyens de transport à travers les territoires des États parties conformément aux itinéraires prescrits à l'article 2 (1) du Annexe ;

« **Transitaire** » : la personne morale responsable du transport des marchandises à travers les opérations douanières ;

« **Navire** » : un bâtiment à propulsion mécanique, un bateau ou une embarcation dotée de moteur hors-bord ou toute autre embarcation circulant sur les eaux et transportant des passagers ou des marchandises.

Article 2

Dispositions générales

1. Les États parties s'engagent à accorder à tout trafic en transit la liberté de traverser leurs territoires respectifs, par tout moyen de transport approprié à cette fin, lorsqu'il provient de :
 - (a) un État partie, ou est à destination d'un pays membre ; ou
 - (b) tierce partie et est à destination d'autres tierces parties ; ou
 - (c) autres États parties et est à destination de pays tiers ; ou
 - (d) tierces parties et à destination de tierces parties.
2. Les États parties s'engagent à ne pas percevoir de droits d'importation ou d'exportation sur le trafic en transit visé à l'alinéa 1 du présent Article.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent Article et conformément à l'alinéa 1 de l'article 8 de la présente Annexe, un État partie peut percevoir des redevances administratives et des frais équivalents aux services rendus.
4. Aux fins de la présente Annexe, les États parties s'engagent à veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le traitement des personnes, des marchandises et des moyens de transport en provenance ou à destination des États parties, et à assurer que les frais et tarifs d'utilisation de leurs installations par d'autres États parties ne soient pas moins favorables que ceux accordés à leur propre trafic.
5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, un État partie ne peut prendre des mesures qui constitueraient un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable conformément aux articles 26 et 27 du Protocole sur le commerce des marchandises.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Annexe s'applique à tout transitaire, courrier, moyen de transport ou expédition de marchandises sous douane en transit entre deux points que ce soit entre deux États parties différents ou entre un État partie et une tierce partie.
2. Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliquent au trafic en transit que si celui-ci est :
 - (a) assuré par un transporteur autorisé aux termes des dispositions de l'article 5 de la présente Annexe ;
 - (b) effectué aux conditions visées à l'article 4 de la présente Annexe par un moyen de transport approuvé par le Bureau de douane de départ et doté des certificats apparaissant sous la forme prescrite à l'**Appendice III** de la présente Annexe ;
 - (c) garanti par une caution conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Annexe ; et
 - (c) entrepris sous le couvert d'un document de transit approuvé par la ZLECAf.
3. Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent exclusivement aux marchandises en transit transportées par route.

Article 4

Approbation des moyens de transport

1. Les moyens de transport utilisés dans le commerce de transit sont autorisés par les services des États parties chargés d'octroyer les licences conformément aux législations et réglementations nationales.
2. Aux fins de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente Annexe, les moyens de transport, ensemble avec leur chargement, sont présentés aux Bureaux de douane de départ pour inspection afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux conditions techniques prévues à l'Appendice II de la présente Annexe avant l'entame de toute opération de transit.

Article 5

Délivrance d'agrément de transitaires et transporteurs

1. Toute personne désirant s'engager dans les activités de transit aux termes des dispositions de la présente Annexe doit avoir un agrément à cette fin délivré par les autorités compétentes de l'État partie sur le territoire duquel il est normalement résident ou établi, et l'autorité compétente informe les autres États parties de toutes les personnes titulaires d'agréments.

2. Les conditions de délivrance des agréments visées à l'alinéa 1 du présent article aux personnes résidentes ou établies dans un État partie sont les suivantes :
 - a. se conformer aux exigences de l'article 4 de la présente Annexe et ce, en conformité avec la législation nationale ; et
 - b. n'avoir pas été, durant les trois années précédentes, reconnu coupable d'infraction grave notamment l'acceptation, la réception ou l'offre de pots-de-vin, la contrebande, le vol, la destruction de documents de preuve, et n'avoir pas donné ou de refuser de fournir des renseignements relatifs au transport interétatique de marchandises.
3. Les conditions de délivrance des agréments visés à l'alinéa 1 du présent article aux demandeurs qui ne sont pas résidents ou établis dans un État partie sont déterminées par chaque État partie en consultation avec les autres États parties, pourvu que ces conditions ne soient pas plus favorables que celles accordées aux personnes résidentes ou établies dans cet État partie.
4. Les transporteurs et transitaires agréés qui sont reconnus coupables des infractions douanières visées l'alinéa 2 du présent article ou qui dissimulent le fait d'avoir été reconnus coupables de telles infractions afin d'obtenir un agrément ou qui commettent ces infractions après avoir été autorisés à assurer le trafic de transit, voient leurs agréments automatiquement suspendues ou retirées par les autorités qui les ont délivrées et ces dernières notifient immédiatement les autorités douanières des autres États parties et les garants respectifs quant à la mesure prise.

Article 6

Cautions et garanties

Toutes les opérations de trafic en transit effectuées sous le couvert d'un document de transit de la ZLECAf sont couvertes par des cautions et des garanties.

Article 7

Document de transit de la Zone de libre-échange continentale africaine

1. Sous réserve des conditions et réglementations approuvées par le Conseil des ministres, chaque État partie s'engage à autoriser le transitaire ou son mandataire, de préparer pour chaque expédition de marchandises en transit, un document de transit de la ZLECAf conformément aux notes énoncées dans l'Appendice I de la présente Annexe.
2. Les documents de transit de la ZLECAf se conforment au formulaire standard approuvé par le Conseil des Ministres. Les documents de transit de la ZLECAf

sont valides uniquement pour l'opération de transit et contiennent un nombre suffisant de copies pour le contrôle douanier et la mainlevée exigée pour l'opération de transport concernée.

3. Tous les moyens de transport couverts par les dispositions de la présente Annexe sont accompagnés des documents de transit de la ZLECAf et ces documents sont présentés, sur demande, par les transporteurs, ensemble avec leurs moyens de transport et certificats respectifs, aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination pour action appropriée.

Article 8

Exemption de contrôles douaniers et des droits et taxes

1. Sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Annexe, les marchandises transportées dans des moyens de transport scellés, des emballages scellés, ou acceptés par le bureau de douane de départ comme des marchandises sans risque de manipulation ou substitution, et autorisées à être transportées sans être scellées ne sont pas assujetties au :
 - (a) droits de douane et à tous les droits de transit ou autres frais imposées dans le cadre d'opérations de transit, sauf les frais de transport ou ceux correspondant aux frais administratifs occasionnés par le transit ou au coût des services rendus.
 - (b) en règle générale, au contrôle douanier à ces bureaux.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les autorités douanières peuvent, lorsqu'elles suspectent une irrégularité, procéder à un contrôle partiel ou complet des marchandises au niveau de ces bureaux.

Article 9

Régime de transit

1. Toutes les marchandises et moyens de transport de transit sont présentés au Bureau de douane de départ, accompagnés des documents de transit de la ZLECAf y compris les cautions nécessaires pour contrôle et apposition des scellés.
2. Le bureau de douane de départ décide si le moyen de transport à utiliser offre suffisamment de garanties de façon à assurer la sécurité douanière et que l'expédition peut s'effectuer sous couvert d'un document de transit approprié de la ZLECAf.
3. Lorsqu'il n'est pas possible pour des marchandises d'être transportées dans des moyens de transport ou compartiments scellés le Bureau de douane de départ peut autoriser le transport dans ces moyens de transport ou compartiments non scellés et

dans des conditions qu'il juge nécessaires, tout en endossant le document approprié de transit de la ZLECAf.

4. Aux termes des dispositions de la présente Annexe, tout moyen de transport utilisé pour les marchandises ne peut en même temps être utilisé pour le transport des passagers, sauf si ces derniers et leurs effets personnels sont mis dans une partie autre que celle qui est adéquatement scellé à la satisfaction des bureaux de douane de départ.
5. Aucun ajout ni retranchement ni substitution de marchandises expédiées sous le couvert d'un document de transit de la ZLECAf ne peut être effectué au moment de déchargement, de transbordement ou de collecte.
6. Le moyen de transport accompagné du document de transit de la ZLECAf, est présenté aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination pour les formalités administratives et douanières requises aux termes des dispositions de la présente Annexe.
7. Sauf lorsque des irrégularités sont suspectées, les bureaux de douane de passage dans les États parties respectent les scellés apposés par les autorités douanières des autres États parties. Cependant, elles peuvent additionnellement apposer leurs propres scellés.
8. Pour prévenir les abus, l'administration douanière peut, si elle le juge nécessaire, exiger :
 - a. que le moyen de transport soit escorté à travers le territoire de l'Etat Partie, aux frais du transitaire ; ou
 - b. que le contrôle du moyen de transport et de son chargement soit effectué lors de son passage sur le territoire de l'Etat partie.
9. Une expédition couverte par un document de transit de la ZLECAf approprié a un seul bureau de douane de destination.
10. Si les marchandises contenues dans un moyen de transport sont examinées à un bureau de douane de passage ou n'importe où durant le transport, l'Administration douanière concernée appose de nouveaux scellés et effectue une déclaration certifiée conformément à l'Appendice IV de la présente Annexe, y compris l'actualisation, par un système de gestion électronique, des détails des irrégularités, s'il y en a, ainsi que des nouveaux scellés apposés par cette dernière.
11. En cas d'accident ou de danger imminent nécessitant le déchargement immédiat de l'ensemble ou d'une partie d'un moyen de transport, un transporteur :
 - a) peut, de sa propre initiative, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des marchandises transportées ou du moyen de transport dans lequel elles sont transportées.

b) informe, par la suite, aussitôt que possible, le bureau de douane de départ ; et

c) Prend, le cas échéant, des dispositions pour transférer les marchandises sur d'autres moyens de transport en présence de l'administration douanière concernée ou toute autre autorité dûment désignée conformément au droit national qui endosse le document de transit de la ZLECAf avec les détails des marchandises transférées sur les autres moyens de transport et, le cas échéant, appose ses scellés douaniers.

12. À l'arrivée au Bureau de douane de destination, le document de transit de la ZLECAf est apuré sans délai. Si toutefois, les marchandises ne peuvent pas immédiatement être mises sous un autre régime douanier, l'Administration douanière peut se réserver le droit d'apurer le document sous réserve d'une nouvelle sureté devant remplacer la caution garantissant ledit document.
13. Si les scellés apposés par l'Administration douanière sont brisés en cours de route autrement que dans les circonstances visées à l'alinéa 10 du présent article, ou si les marchandises sont détruites ou endommagées sans briser ces scellés, la procédure édictée à l'alinéa 11 du présent article, sans préjudice des dispositions des législations nationales, est suivie et un rapport certifié conforme est produit suivant le formulaire prescrit à l'Appendice IV de la présente Annexe.
14. Lorsque l'administration douanière est convaincue que les marchandises couvertes par un document de transit de la ZLECAf ont été détruites suite à un cas de force majeure, une exemption du paiement des droits est accordée.

Article 10

Obligations des États parties et responsabilités des cautions

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Annexe, les obligations des États parties et les responsabilités des cautions sont les suivantes :

- a. chaque État partie s'engage à faciliter le transfert, au profit des autres États parties, des fonds nécessaires au paiement des primes ou des frais exigés par les garants aux termes des dispositions de la présente Annexe, ou pour le paiement des pénalités auxquelles le transitaire peut être soumis en cas d'infraction commise au cours des opérations de transit.
- b. les États parties conviennent que la responsabilité assumée par les garants couvre les droits d'importation ou d'exportation dus par le détenteur d'un document de transit de la ZLECAf ainsi que d'autres personnes engagées dans l'opération de transport de transit aux termes des législations et réglementations de l'État partie dans lequel l'infraction a été commise ;

- c. Aux fins de détermination des droits visés au paragraphe (b) du présent alinéa, les détails des marchandises tels qu'inscrits dans le document de transit de la ZLECAf sont, sous réserve d'une preuve contraire, considérés comme exacts ;
- d. Les États parties, si possible, utilisent les services disponibles dans les autres États parties dans toutes les opérations de transport en transit pourvu que de tels services soient plus compétitifs et efficaces que ceux offerts par les autres parties ;
- e. Lorsqu'un document de transit de la ZLECAf n'a pas été apuré ou a été apuré sous condition, l'autorité compétente d'un État partie ne peut pas exiger du garant le paiement visé au paragraphe (b) du présent article sauf si cette autorité a, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le document de transit de la ZLECAf a été pris en charge, notifié le garant du non apurement ou de l'apurement conditionnel du document ;
- f. Dans le cas où le certificat d'apurement a été obtenu d'une manière erronée ou frauduleuse, le paragraphe(e) du présent article n'empêche pas les autorités d'un État partie de prendre à tout moment, les mesures nécessaires contre la personne ou les personnes concernées par la suite, conformément aux législations nationales ;
- g. Le garant et les personnes reconnues coupables d'infraction sont conjointement et solidairement responsables du paiement de ces montants. Le fait que les autorités douanières autorisent le dédouanement des marchandises à un lieu autre que celui où les activités du Bureau de douane de départ ou de destination ont lieu n'affecte pas la responsabilité de la caution ;
- h. (g) La responsabilité du garant vis-à-vis des autorités d'un État partie commence à partir du moment où les documents de transit de la ZLECAf sont acceptés par l'administration douanière de cet État partie, et couvre uniquement les marchandises énumérées dans le document ;
- i. Lorsque les autorités douanières d'un État partie apurent un document de transit de la ZLECAf sans condition, elles peuvent ne pas réclamer par la suite de la part du garant le paiement de droits visés au paragraphe (b) du présent article, à moins que le certificat d'apurement ait été émis de manière erronée ou frauduleuse ;
- j. Le transitaire et la caution sont libérés de leurs engagements vis-à-vis de l'Administration douanière de chaque État partie traversé lorsque les marchandises transportées ont été dûment exportées ou ont été comptabilisées de façon satisfaisante devant les Autorités douanières de l'État partie concerné ;
- k. La réclamation du paiement visée au paragraphe (b) du présent article est effectuée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date où le garant a été notifié que le document de transit de la ZLECAf n'a pas été apuré ou a été apuré

de façon conditionnelle, ou que le certificat d'apurement a été obtenu de manière erronée ou frauduleuse ; cependant, le délai de trois (3) ans fixé par le présent article inclut une période de procédure judiciaire. Toute réclamation du paiement aux termes des dispositions du présent article se fait dans un délai d'un (1) an à compter de la date où la décision de la cour devient exécutoire.

Article 11

Dispositions supplémentaires

1. Les États parties s'engagent à mettre en place ou à faciliter l'établissement des aires de douane ou de transit pour l'entreposage temporaire de marchandises en transit lorsque le transbordement direct de marchandises, d'un moyen de transport à l'autre n'est pas possible.
2. La gestion et l'exploitation de ces aires de douane ou de transit se font conformément aux règles et règlements douaniers des États parties concernés.
3. Les États partie s'engagent à autoriser et à faciliter l'établissement de bureaux de transitaire sur leurs territoires par des personnes, des organisations ou des associations d'autres États parties ou de leurs mandataires, aux fins de faciliter le trafic en transit conformément à leurs législations et réglementations nationales.
4. Chaque moyen de transport engagé dans des opérations de transit international sous le couvert d'un document de transit de la ZLECAf porte à l'avant et à l'arrière, une plaque marquée des lettres "TRANSIT - ZLECAf " de façon visible, dont les spécifications figurent à l'Appendice V de la présente Annexe. Ces plaques sont placées de façon à être visibles, amovibles et avec possibilité d'être scellés. Les scellés sur ces plaques sont apposés par les bureaux de douane de départ et sont enlevés par les autorités du bureau de destination.
5. Les États parties, par le biais du Secrétariat, se transmettent les spécimens de scellés, de cachets et de cachets dateurs qu'ils utilisent.
6. Chaque État partie envoie aux autres États parties à travers le Secrétariat, une liste de ses bureaux et postes de douane ainsi que les heures normales d'ouverture de ces bureaux.
7. Les États parties voisins se concertent pour déterminer les bureaux de douane aux frontières qui doivent figurer sur les listes visées à l'alinéa 6 du présent article, et là où cela est possible, ces bureaux doivent être juxtaposés.
8. Pour toutes les opérations citées dans la présente Annexe, les bureaux ne perçoivent pas de frais pour prestation de service douanier, sauf si ces services sont fournis à des jours, heures ou lieux autres que ceux désignés pour ces opérations.
9. Chaque fois que c'est possible, les bureaux de douane aux frontières restent ouverts vingt-quatre (24) heures par jour et permettent la prestation des formalités de douane

relatives au transport de marchandises aux termes des dispositions de la présente Annexe en dehors des heures normales d'ouverture.

10. Toute violation des dispositions de la présente Annexe par le transporteur le rend redevable des pénalités prévues par la loi dans l'État partie où l'infraction est commise.

11. Aucune disposition de la présente Annexe n'empêche les États parties de promulguer des législations relatives aux opérations de transit commençant ou se terminant sur leurs territoires, pourvu que les dispositions de ces législations :

- a. ne soient pas en conflit avec les dispositions de la présente Annexe ; ou
- b. ne confèrent pas d'avantages à des tierces parties qui soient plus favorables que ceux dont bénéficient les États parties.

12. Tous les documents de transit de la ZLECAf peuvent avoir une note explicative du document particulier utilisé.

Article 12

Sous-comité sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et le transit

- 1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 31 du Protocole sur le Commerce des Services, un sous-comité sur la facilitation de la coopération douanière et le transit.
- 2. Le Sous-comité est composé de représentants dûment désignés, des États parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 13

Mise en œuvre

- 1. Les États parties accélèrent la mise en œuvre de la présente Annexe.
- 2. La portée et le calendrier de mise en œuvre des dispositions de la présente annexe sont liés aux capacités de mise en œuvre des États parties telles qu'elles ont été notifiées au Sous-comité de la ZLECAf sur la facilitation des échanges ou aux termes de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Article 14

Réglementations

Le Conseil des Ministres adopte les réglementations destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 15

Conflit de dispositions

En cas de conflit entre les dispositions de la présente Annexe et celles de l'Accord, ces dernières prévalent.

Article 16

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 17

Révision et amendement

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

Appendice I

Notes explicatives de l'utilisation du document de transit de la Zone de libre-échange continentale africaine

1. Le Document de transit de la Zone de libre-échange continentale africaine appelé ici le « DT-ZLECAf » est élaboré dans le pays de départ où les marchandises sont déclarées en transit pour la première fois.

2. Le DT-ZLECAf est imprimé en anglais, en arabe, en français et en portugais mais est complété dans la langue du pays de départ. L'Administration douanière des autres pays traversés se réserve le droit d'exiger la traduction dans leur propre langue.

Afin d'éviter des retards inutiles que cette exigence pourrait provoquer, les transporteurs sont invités à fournir à l'opérateur du moyen de transport les traductions requises.

3. Le DT-ZLECAf reste valide jusqu'à l'achèvement de l'opération de transit au bureau de douane de destination, à condition qu'il ait été pris sous le contrôle douanier au bureau de douane de départ dans les limites des délais fixés par les autorités émettrices et qu'il se conforme aux exigences suivantes :

(a) Le DT-ZLECAf doit être dactylographié ou polycopié ou imprimé de façon lisible.

(b) Lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espace sur le manifeste pour pouvoir inscrire toutes les marchandises transportées, des feuilles séparées du même modèle que le manifeste peuvent être annexées à ce dernier mais toutes les copies du manifeste doivent contenir les détails suivants :

(i) une référence des feuilles ;

(ii) le nombre et le type d'emballage et les marchandises en vrac énumérés sur les feuilles séparées ; et

(iii) la valeur totale et le poids brut total des marchandises apparaissant sur lesdites feuilles.

4. Le poids, le volume et d'autres mesures sont exprimés en unités du système métrique, et les valeurs en monnaie du pays de départ ou la monnaie fixée par les Ministres en charge du commerce de l'Union africaine.

5. Aucune rature ou superposition d'écritures n'est autorisée sur le DT-ZLECAf. Une correction se fait en effaçant les détails inexacts et en ajoutant, si nécessaire, les détails requis.

6. Toute correction, addition ou modification est reconnue par la personne qui l'opère et contresignée par l'Administration douanière.
7. Lorsque le DT-ZLECAf couvre un moyen de transport couplé ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque moyen de transport est indiqué séparément sur le manifeste. Ces renseignements sont précédés par l'enregistrement du numéro d'identification du moyen de transport ou du conteneur.
8. Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de douane de destination, les inscriptions concernant les marchandises mises sous contrôle douanier ou destinées à chaque bureau sont clairement séparées les unes des autres sur le manifeste.
9. Lorsque des scellés de douane sont brisés ou des marchandises détruites ou endommagées accidentellement en route, l'opérateur du moyen de transport s'assurer qu'un rapport certifié est dressé aussitôt que possible par les autorités du pays où se trouve le véhicule.
10. L'opérateur contacte l'administration douanière, s'il y en a une sur place, ou toute autre autorité compétente. Les opérateurs se munissent pas conséquent du formulaire de rapport certifié qui figure à l'**Appendice** IV de la présente Annexe relative aux dispositifs de transit au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Appendice II

Réglementations relatives aux conditions techniques applicables aux moyens de transport des marchandises sous scellé douanier dans la Zone de libre-échange continentale africaine

1. L'approbation pour le transport intra-Zone de libre-échange continentale africaine de marchandises par un moyen de transport sous scellé douanier peut être accordée uniquement pour un moyen de transport construit et équipé de telle manière que:

- (a) les scellés de douane puissent y être facilement et efficacement apposés;
- (b) des marchandises ne puissent être enlevées de la partie scellée du moyen de transport ou y ajoutées sans l'endommager ou briser les scellés; et
- (c) il ne contient pas d'espaces dissimulés où des marchandises peuvent être cachées.

2. Le moyen de transport doit être construit de façon que les espaces sous forme de compartiments, de récipients ou d'autres recoins capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour l'inspection douanière.

3. Si des espaces vides peuvent être formés par les différentes couches des côtés, du plancher et du toit du moyen de transport, la surface interne doit être fermement fixée, solide, sans faille et impossible à démonter sans laisser des traces visibles.

4. Les ouvertures effectuées sur le plancher pour des raisons techniques comme la lubrification, l'entretien et le remplissage de la sablière sont autorisées uniquement à la condition qu'elles soient équipées d'un couvercle qu'il est possible de fixer de telle sorte à rendre inaccessible le compartiment du chargement et cela à partir de l'extérieur.

5. Les portes et tous les autres systèmes de fermeture du moyen de transport doivent être équipés d'un dispositif qui permet un plombage douanier facile et efficace. Ce dispositif doit être sécurisé par au moins deux verrous, rive ou soudé aux écrous du côté intérieur.

6. Les charnières doivent être faites et équipées de sorte que les portes et autres systèmes de fermeture ne puissent être soulevés de leur axe une fois fermés. Les boulons, les verrous, les axes de charnière et d'autres pièces de fixation doivent être soudés sur les parties extérieures des charnières. Dérogation peut cependant être faite de ces exigences lorsque les portes et d'autres systèmes de fermeture ont un dispositif de verrouillage inaccessible à partir de l'extérieur, qui, une fois appliqué, empêche aux portes d'être soulevées de leur charnière.

7. Les portes doivent être construites de façon à couvrir toutes les interstices et à assurer une fermeture complète et effective.

8. Le moyen de transport doit être équipé d'un dispositif satisfaisant pour protéger le scellé douanier, ou doit être construit de sorte que le scellé douanier soit adéquatement protégé.

9. Les conditions susmentionnées s'appliquent aussi aux véhicules isothermes, les véhicules frigorifiques, les véhicules-citernes et les véhicules de transport de meubles dans la mesure où elles ne sont incompatibles par rapport à l'usage de ces moyens de transport.

10. Les brides (bouchons de remplissage), les vannes de vidange et les regards des wagons-citernes doivent être construits de manière à permettre un plombage douanier simple et efficace.

11. Les conteneurs démontables ou repliables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non démontables ou non repliables, à condition que le dispositif de verrouillage qui leur permet d'être démontés ou repliés puisse permettre le scellement douanier et qu'une partie de ce conteneur ne puisse être déplacée sans briser les scellés.

Appendice III

Certificat d'approbation du moyen de transport

1. Certificat No..... Pays d'origine.....
Date d'expiration.....
2. Attestant que le moyen de transport spécifié ci-dessous remplit les conditions exigées pour l'admission au transport des marchandises sous scellé douanier au sein de la Zone de libre-échange continentale.
3. Nom et adresse du détenteur (Propriétaire du moyen de transport)
4. Marque
5. Type.....
6. No. de moteur. No. de châssis
7. No. d'immatriculation.
8. Autres détails
9. Délivré à (Lieu et Pays) le (Date)
.....
10. Signature et cachet du bureau émetteur à

NOTE. Cette licence est encadrée et affichée dans la cabine du moyen de transport s'il n'est pas en activité, ou en cas de changement de propriétaire ou du transporteur, ou à l'expiration de la période de validité du certificat, ou en cas de changement significatif dans les informations essentielles relatives du moyen de transport.

Appendice IV

FORMULAIRE DE DÉCLARATION CERTIFIÉ POUR L'EXAMEN DU CONTENU DU MOYEN DE TRANSPORT

1. Document de transit tripartite de la Zone de libre-échange continentale africaine
no.... Délivré à.....
2. Numéro du certificat d'agrément des moyens de transport.....
3. Renseignements relatifs au moyen de transport examiné :
 - Moyen de transport
 - No d'immatriculation
4. Raisons de la vérification (cocher la case appropriée)

☐	Scellés brisés ou manquants
☐	Preuve d'effraction
☐	Véhicule impliqué dans un accident
☐	Autres

5. Résultats de l'examen (cocher la case appropriée)

☐	Tous les emballages étaient intacts et aucun de leur contenu ne manquait
--------------------------	--

Les biens/ emballages sont manquants/ endommagés

No. de série	Expédition et identification	Numéro et type d'emballages	Description des marchandises	Commentaires

6. Commentaires.....

7. Nom de l'Agent.....Signature.....Cachet

Appendice V

Plaques de transit de la Zone de libre-échange continentale africaine

1. Les mots « TRANSIT TRIPARTITE » sont d'une hauteur de 70 mm.
2. Les inscriptions sont en lettres romaines.
3. Les lettres sont de couleur blanche sur un fond bleu.
4. Les lettres sont agencées comme suit :

TRANSIT AU SEIN DE LA ZLECAf

ANNEXE 9

MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Article premier Définitions

Dans la présente Annexe, on entend par :

- a. **« Directives de la ZLECAf »** : les directives relatives à la mise en œuvre des mesures correctives commerciales;
- b. **« Branche de production nationale »** : les producteurs du produit similaire (ou des produits directement concurrents dans les mesures de sauvegarde) dans l'État partie importateur de la ZLEC dont la production collective représente une partie importante de la production nationale de ce produit.
- c. **« Dumping »** : désigne un produit introduit sur le marché d'un autre État partie, à un prix inférieur à la valeur normale, si le prix à l'exportation du produit exporté d'un État partie vers un autre est inférieur au prix comparable, au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire lorsqu'il est destiné à la consommation dans l'État partie exportateur;
- d. **« Préjudice »** : un dommage important ou une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou un retard important dans l'établissement d'une industrie ;
- e. **« Préjudice grave »** : en relation avec les sauvegardes une dégradation générale significative de la position d'une industrie nationale;
- f. **Les « Parties intéressées »** :
 - i. un exportateur ou un producteur étranger, ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un commerce ou une association commerciale dont la majorité des membres sont des producteurs, exportateurs ou importateurs dudit produit;
 - ii. un producteur du produit similaire de l'État partie importateur ou un commerce, une association commerciale, dont la majorité des États Parties produisent le produit similaire sur le territoire de l'État partie importateur;
 - iii. le gouvernement du pays tiers d'origine et de l'État partie exportateur du produit visé par l'enquête; et

- iv. toute autre partie nationale ou étrangère désignée par l'autorité chargée de l'enquête;
- g. **« Autorité chargée de l'enquête »** : l'autorité chargée de mener des enquêtes sur les mesures correctives commerciales dans un État partie de la ZLEC.
- h. **« Demande dûment documentée »** : une plainte écrite déposée par l'industrie nationale ou en son nom, dans le format requis;
- i. **« Sauvegardes »** : les mesures adoptées par un État partie de la ZLEC aux termes de laquelle, un produit est importé sur son territoire en augmentant les quantités absolues ou relatives à sa production nationale, et dans des conditions susceptibles de causer un préjudice grave à son industrie nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents.
- j. **« Menace de préjudice grave »** : un dommage grave qui est clairement imminent. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave doit être fondée sur des faits et non seulement sur des allégations, des conjectures ou des possibilités éloignées.

Article 2

Application des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

Les États parties peuvent, en ce qui concerne les marchandises échangées en vertu des dispositions de la présente Annexe, appliquer des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde prévues aux articles 17 à 19 du Protocole sur le commerce de marchandises, la présente Annexe et les Directives de la ZLEC conformément aux Accords pertinents de l'OMC.

Article 3

Application des mesures de sauvegarde mondiales

Les États parties confirment leurs droits et obligations en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Article 4

Application des mesures de sauvegarde préférentielles

1. Lorsque, à la suite de l'application du présent Accord, un produit originaire d'un État Partie est importé sur le territoire d'un autre État Partie en quantités considérables, absolues ou relatives à la production nationale, et dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à l'industrie nationale de produits similaires ou directement concurrents, cet État Partie peut prendre des mesures de sauvegarde préférentielles dans les

conditions et selon les procédures prévues dans la présente Annexe et dans les Directives.

2. Un État partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde préférentielles doit, avant de prendre de telles mesures, fournir aux autres États parties concernés, toutes les informations pertinentes, en vue de trouver une solution acceptable pour tous les États parties concernés.
3. L'État partie examine les renseignements fournis conformément à l'alinéa 2 du présent article afin de faciliter un règlement mutuellement acceptable de la question.
4. Si aucune solution n'est trouvée, l'État partie importateur peut appliquer des mesures de sauvegarde préférentielles conformément au présent article.
5. Ces mesures de sauvegarde préférentielles visées à l'alinéa 4 du présent article sont immédiatement notifiées au Secrétariat qui en informe tous les autres États parties.
6. La mesure de sauvegarde préférentielle n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave et pour faciliter l'ajustement à la suite d'une enquête menée par l'État Partie importateur conformément aux procédures établies dans la présente Annexe et les Directives de la ZLECAf.
7. Les mesures de sauvegarde préférentielles ne doivent pas dépasser une période de quatre (4) ans et contiennent des indications claires pour leur élimination progressive à la fin de la période déterminée. La mesure de sauvegarde préférentielle peut être prorogée pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (4) ans, sous réserve de la justification par l'Autorité chargée de l'enquête.
8. Un État partie n'applique pas une mesure de sauvegarde globale simultanément à la mesure de sauvegarde préférentielle pour le même produit au sein de la ZLECAf.

Article 5

Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans les circonstances où le retard entraînerait des dommages qui seraient difficiles à réparer, l'État partie concerné peut prendre une mesure de sauvegarde préférentielle provisoire conformément à une décision préliminaire selon laquelle il existe des preuves évidentes que l'augmentation des importations a causé ou menacé de causer des préjudices graves.
2. L'État partie qui a l'intention de prendre une telle mesure de sauvegarde provisoire doit informer immédiatement le Secrétariat et les États parties concernées.
3. La durée de la mesure de sauvegarde provisoire ne doit pas dépasser deux cent (200) jours, période pendant laquelle les exigences pertinentes de la présente Annexe et des Directives de la ZLECAf doivent être respectées. La durée de ces mesures provisoires fait partie de la période initiale et de toute prorogation visée dans la présente Annexe et les Directives de la ZLECAf.
4. Ces mesures prennent la forme d'augmentations tarifaires qui sont remboursées sans délai si l'enquête ultérieure mentionnée dans le présent appendice et les Directives de la ZLECAf ne permet pas de déterminer que l'augmentation des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une industrie nationale.

Article 6

Notification

1. Dans les enquêtes antidumping, l'autorité chargée de l'enquête évite, à moins qu'il n'ait été décidé d'ouvrir une enquête, toute publicité concernant l'ouverture d'une enquête conformément à l'Accord antidumping, la présente Annexe et aux Directives de la ZLECAf. Toutefois, après avoir reçu une demande dûment étayée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête en informe l'État partie concerné.
2. Dans le cas des enquêtes sur les subventions et les mesures compensatoires, lorsque l'Autorité chargée de l'enquête estime qu'il y a des charges suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'État partie doit en être notifié.
3. Dans les enquêtes globales relatives aux garanties, un État Partie notifie immédiatement tous les États parties de l'ouverture de ces enquêtes conformément à l'Accord sur les garanties de l'OMC.
4. Dans les enquêtes relatives aux sauvegardes préférentielles, un État partie notifie immédiatement l'ouverture des enquêtes en matière de sauvegardes préférentielles conformément à la présente Annexe et aux directives de la ZLECAf.

Article 7

Consultation

1. Une fois qu'une autorité chargée de l'enquête d'un État Partie a reçu une demande dûment documentée, relative aux subventions et aux mesures compensatoires, aux cas de sauvegarde émanant de son industrie nationale représentative, ou de sa propre initiative et après établissement d'une présomption *prima facie*, cet État Partie doit tenir des consultations, tel que prévu dans les Directives de la ZLEC.
2. Dans le cadre des enquêtes de sauvegarde préférentielle, l'autorité chargée de mener les enquêtes dans un Etat partie initie immédiatement des consultations après que les mesures de sauvegarde provisoires soient prises.
3. Une autorité chargée de mener une enquête qui envisage d'appliquer ou d'étendre la période des mesures de sauvegarde, doit offrir une possibilité adéquate à une consultation préalable avec l'Etat partie ayant un intérêt substantiel.
4. Si une solution mutuellement convenue est trouvée suite à des consultations, un accord écrit sur les conditions convenues est produit et l'État Partie intéressé notifie au Secrétariat.
5. L'accord écrit visé à l'alinéa 4 du présent article lie les États parties concernés et est mis en œuvre conformément aux dispositions des Directives de la ZLECAf.
6. Si aucune solution n'est trouvée, l'État partie qui demande la tenue des consultations procède à l'ouverture et à l'achèvement de son enquête et à la mise en œuvre des mesures appropriées, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC pertinents, de la présente Annexe et des directives de la ZLECAf.

Article 8

Confidentialité

Les informations de nature confidentielle, ou qui sont fournies à titre confidentiel par les Etats parties à une enquête, sont traitées comme telles par les autorités chargées de l'enquête et ne peuvent être divulguées sans l'autorisation expresse des parties qui les soumettent.

Article 9

Transparence

1. Toutes les parties intéressées ont la possibilité de défendre leurs intérêts.

2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, aucune des parties n'est tenue d'assister à une réunion, et son absence ne porte pas atteinte à sa cause.
3. Toute partie intéressée a le droit, sur justification, de présenter d'autres informations oralement.
4. Les informations orales fournies en vertu de l'alinéa 3 du présent article ne sont prises en compte par les autorités que dans la mesure où elles sont reproduites ultérieurement par écrit et mises à la disposition des autres parties intéressées.

Article 10 **Assistance technique**

L'assistance technique aux États parties est fournie par le Secrétariat en collaboration avec les partenaires, à la demande de ces États parties, afin de renforcer les capacités des États parties dans le cadre de la mise en œuvre des mesures correctives commerciales conformément aux dispositions de la présente Annexe et aux directives de la ZLECAf.

Article 11 **Renforcement des capacités et coopération**

1. Le Secrétariat en collaboration avec ses partenaires, facilite les programmes de formation et de renforcement des capacités afin d'aider les États parties à mettre en œuvre les mesures correctives commerciales prévues dans la présente Annexe et les directives de la ZLECAf, à adopter la législation nationale nécessaire, à mettre en place les autorités nationales chargées des enquêtes et d'autres institutions requises, à former les fonctionnaires et autres parties prenantes impliqués dans la mise en œuvre de la présente Annexe et des directives de la ZLECAf.
2. Les États parties sont encouragés à coopérer dans le domaine des mesures correctives commerciales, en particulier pour la diffusion d'informations à tous les acteurs concernés de la ZLECAf et aux parties privées.

Article 12 **Sous-comité des mesures correctives commerciales**

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée conformément à l'article 31 du Protocole sur les mesures correctives commerciales, le Sous-comité sur les mesures correctives commerciales.

2. Le Sous-comité, est composé des représentants dûment désignés des États parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 13

Directives de la ZLECAf sur la mise en œuvre des mesures correctives commerciales

1. Les Directives de la ZLECAf sur la mise en œuvre des mesures correctives commerciales font partie intégrante de la présente Annexe.
2. En attendant l'adoption des Directives de la ZLECAf, les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, la législation nationale et les Accords des Communautés Economiques Régionales, relatifs aux mesures correctives commerciales peuvent, le cas échéant, s'appliquer.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends

Article 15

Révision et Amendement

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

ANNEXES AU PROTOCOLE SUR LES REGLES ET PROCEDURES SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

ANNEXE 1

ORGANISATION DES DELIBERATIONS

En vertu de l'article 15 (10)

1. Le Groupe spécial se réunit à huis clos. Toute autre partie ne se présente aux réunions que lorsqu'elle est invitée par le Groupe spécial à comparaître devant lui.
2. Les délibérations du Groupe spécial ainsi que les documents qui lui sont transmis sont tenus confidentiels. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche à une partie à un différend de communiquer au public sa position.
3. Les parties à un différend et toute autre partie traitent comme confidentielles les informations présentées au Groupe spécial par une autre partie à un différend lorsque cette partie à un différend les a désignées comme confidentielles.
4. Lorsqu'une partie à un différend transmet au Groupe spécial une version confidentielle de ses conclusions écrites, elle fournit aussi, sur demande d'une partie à un différend, un résumé non confidentiel des informations contenues dans ses conclusions pouvant être communiquées au public.
5. Avant la première réunion quant au fond avec les parties au différend, le Groupe spécial demande aux parties à un différend de soumettre les conclusions écrites présentant les faits et les arguments des parties au différend.
6. À la première réunion du Groupe spécial quant au fond, la partie demanderesse présente son cas et immédiatement après, la partie contre laquelle la plainte a été portée présente le sien.
7. Les tierces parties qui notifient leur intérêt dans un différend à l'ORD sont invitées par écrit à présenter leurs avis lors d'une session de la première réunion quant au

fond, organisée en marge à cette fin. Elles peuvent être présentes durant toute la session.

8. Les exceptions formelles sont présentées lors de la seconde réunion du Groupe spécial quant au fond. Les exceptions de forme sont formulées au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial sur le fond et la partie contre laquelle des griefs sont formulés dispose du droit de se faire entendre en premier.
9. Le Groupe spécial peut à tout moment demander aux parties à un différend des explications écrites ou orales lors d'une réunion à laquelle les parties à un différend sont présentes. Les explications orales sont prises en considération par le Groupe Spécial à condition qu'elles soient reproduites par écrit et communiquées aux autres parties. Les parties à un différend et toute tierce partie invitées à présenter ses vues conformément à l'article 13, mettent à la disposition du Groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.
10. Dans l'intérêt de la transparence, les présentations, les objections et les déclarations ainsi que les conclusions des parties à un différend sont mises à la disposition de l'autre partie ou à une tierce partie, sans retard injustifié.
11. Les conclusions écrites de chaque partie, y compris les commentaires sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, sont mis à la disposition la partie à un différend ou tierce partie.
12. Le Groupe spécial fixe sa propre organisation des délibérations, conformément aux dispositions de l'article 15(2) du protocole, tenant compte l'échéancier proposé ci-après :
 - a. Réception des premières conclusions écrites des parties:
 - I. Partie plaignante: 3-6 semaines
 - II. Partie défenderesse: 2-3 semaines
 - b. Date, heures et lieu de la première réunion quant au fond avec les parties;

- | | | |
|-----|---|--------------|
| I. | session avec tierce partie: | 2 semaines |
| II. | Réception des objections écrites des parties: | 2-3 semaines |
| c. | Date, heures et lieu de la deuxième réunion quant au fond avec les parties: | 1-2 semaines |
| d. | Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: | 2-4 semaines |
| e. | Réception des commentaires des parties sur la partie descriptive du rapport: | 2 semaines |
| f. | Remise du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions, aux parties: | 2-4 semaines |
| g. | Date limite pour demander le réexamen d'une partie(s) du rapport: | 1 semaine |
| h. | Délai de réexamen par le Groupe spécial, y compris la réunion supplémentaire éventuelle avec les parties: | 2 semaines |
| i. | Remise du rapport final aux parties au différend: | 2 semaines |
| j. | Transmission du rapport final aux États membres/partenaires: | 3 semaines |

ANNEXE 2

Examen par des experts

Les règles et procédures suivantes s'appliquent à l'examen par le Groupe consultatif d'experts établi conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 6 du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

- a) Les experts sont placés sous l'autorité du Groupe spécial. Leurs termes de référence et procédures de travail détaillés sont définis par le Groupe spécial auquel ils font rapport.
- b) La participation comme experts est limitée aux personnes dotées d'un statut professionnel et d'une expérience dans le domaine concerné.
- c) Les ressortissants des parties au différend ne peuvent servir comme experts sans l'accord conjoint des parties au différend, sauf dans des circonstances exceptionnelles et lorsque le Groupe spécial convient de la nécessité d'une expertise scientifique spécialisée.
- d) Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne peuvent servir au sein du Groupe consultatif d'experts. Les membres du Groupe consultatif d'experts servent comme experts à titre individuel et non en tant que représentants d'un gouvernement, ni en tant que représentants d'une organisation. Les gouvernements ou les organisations ne peuvent par conséquent leur donner des instructions en ce qui concerne les questions dont les experts sont saisis.
- e) Les experts peuvent consulter et rechercher des informations et des conseils techniques auprès de toute source qu'ils jugent appropriée. Avant qu'un expert ne demande de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un État Partie, il en informe le gouvernement de cet État Partie. Tout État Partie est tenu de répondre promptement et de manière exhaustive à toute demande par un expert pour des informations que l'expert estime nécessaires et appropriées.

- f) Les parties à un différend ont accès à toutes les informations pertinentes fournies à un expert, sauf si elles sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels fournis à l'expert ne peuvent pas être divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne fournissant lesdits renseignements. Lorsque ces informations sont demandées à l'expert, mais que la divulgation de ces informations par l'expert n'est pas autorisée, un résumé non confidentiel des informations est fourni par le gouvernement, l'organisation ou la personne fournissant les renseignements.

- g) L'expert soumet un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et dont il tient compte, le cas échéant, dans le rapport final, qui est également remis aux parties lorsque le document est transmis au Groupe spécial. Le rapport final de l'expert est à titre uniquement consultatif.

ANNEXE 3

CODE DE CONDUITE DES ARBITRES ET DES MEMBRES DU GROUPE SPECIAL

Article 1

Engagement au processus

1. Les arbitres et les membres du Groupe spécial se conforment aux dispositions de l'Accord.
2. Les arbitres et les membres du Groupe spécial sont des personnes indépendantes et impartiales qui évitent des conflits directs ou indirects d'intérêt et respectent la confidentialité de la procédure fixée par le Mécanisme de règlement des différends du Protocol sur les règles de procédure relatives au règlement des différends de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité du Mécanisme de règlement des différends.

Article 2

Obligations de communication

1. Afin d'assurer le respect de ce code, chaque arbitre et membre du Groupe spécial, avant l'acceptation de sa sélection, est tenu de communiquer l'existence de tout intérêt, relation ou affaire qu'il ou elle pourrait raisonnablement connaître et qui est susceptible d'affecter ou pourrait soulever des doutes sérieux sur son indépendance et son impartialité, y compris des déclarations publiques d'opinion personnelle sur des questions se rapportant au différend et toute relation professionnelle avec toute personne ou organisation ayant un intérêt dans l'affaire.
2. L'obligation de communication visée à l'alinéa 1 du présent article est un devoir permanent qui exige à l'arbitre ou au membre du Groupe spécial de révéler les intérêts, relations ou affaires qui peuvent survenir à n'importe quel stade de la procédure. L'arbitre ou membre du Groupe spécial est tenu de déclarer ses intérêts, relations ou affaires en informant l'ORD, par écrit, aux fins d'examen par les parties.

Article 3

Obligations des arbitres et membres du Groupe spécial

1. Un arbitre ou un membre du Groupe spécial, une fois choisi, exerce ses fonctions avec minutie, diligence et équité tout au long de la procédure.
2. Un arbitre ou un membre du Groupe spécial examine uniquement les questions soulevées dans le cadre de la procédure et qui sont nécessaires à la sentence. Il ne peut déléguer ses fonctions à aucune autre personne.
3. Un arbitre ou membre du Groupe spécial ne peut pas engager des contacts *ex parte* concernant la procédure.
4. Les membres du Groupe spécial notifient les arbitres de toute tentative d'ingérence dans leurs travaux ou dans la mission qui leur est confiée par les Parties.

Article 4

Indépendance et impartialité des arbitres et des membres du Groupe spécial

1. Un arbitre ou membre du Groupe spécial exerce ses fonctions sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation intergouvernementale ou non gouvernementale ou toute autre source privée.
2. Un arbitre ou un membre du Groupe spécial ne doit pas être intervenu à quelque stade que ce soit du différend le concernant.
3. Un arbitre ou membre du Groupe spécial doit être indépendant et impartial et ne peut être influencé par l'intérêt personnel, des considérations politiques ou l'opinion publique.
4. Un arbitre ou membre du Groupe spécial ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification susceptible d'une manière ou d'une autre d'influer sur ses fonctions, ou qui pourrait susciter des doutes justifiés à cet effet.

5. Un arbitre ou membre du Groupe spécial ne peut utiliser sa position au Groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés.
6. Il est interdit à un arbitre ou membre du Groupe spécial d'entretenir des relations financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales, ou des responsabilités susceptibles d'influencer sa conduite, son jugement ou son impartialité.

Article 5

Confidentialité

1. Tout arbitre ou membre du Groupe spécial ne peut à aucun moment divulguer ou utiliser une quelconque information confidentielle concernant une procédure ou des informations acquises au cours d'une procédure, sauf aux fins de ces procédures et ne doit, divulguer ou utiliser cette information confidentielle pour obtenir un avantage personnel pour soi ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
2. Un arbitre ne doit divulguer le contenu d'une sentence avant sa publication.
3. Un membre du Groupe spécial ne peut divulguer le contenu d'un rapport de Groupe spécial avant sa transmission aux États partie.
4. Tout arbitre ou membre du Groupe spécial en activité ou non, ne peut, à aucun moment, divulguer les délibérations d'un Groupe spécial.
5. Un arbitre ou membre du Groupe spécial en activité ou non, qui enfreint ou divulgue une information confidentielle issue des délibérations est assujetti à des sanctions que l'ORD estime appropriées.